

REFLEXION SUR LE CADRE HARMONISE DES FINANCES PUBLIQUES DANS L'ESPACE UEMOA

MEDE Nicaise

Agrégé de droit public

Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches en Administration et Finances (CERAF)

Université d'Abomey-Calavi, Bénin

RESUME

Le cadre harmonisé des finances publiques dans les pays membres de l'UEMOA marque le passage d'une régulation par le droit à une régulation par les résultats. Ce choix présente des incohérences certaines au plan de l'adéquation des finalités par rapport au contenu des directives qui donnent corps à la gestion budgétaire axée sur la performance. Au delà de l'insuffisance rédactionnelle, le vrai défi sera la mise en œuvre desdites directives, d'abord par les transpositions en droits nationaux des Etats, ensuite par l'application des outils et techniques de gestion performantielle dans le quotidien des finances publiques nationales. En cela, l'endogénéisation desdits outils et techniques paraît un impératif de réception harmonieuse de la gestion budgétaire axée sur la performance.

ABSTRACT

The harmonized framework of public finance in the UEMOA member countries marks the transition from regulation by the right to control the results. This choice has some inconsistencies in terms of adequacy goals with respect to the content guidelines that embody fiscal management focused on performance. Beyond the lack editorial, the real challenge will be the implementation of these guidelines, first by the national transpositions of the States, then by applying the tools and performance-management techniques in the daily national public finances . In this, the tools and techniques such endogenization seems imperative receiving balanced fiscal management focused on performance.

INTRODUCTION

L'année 2009 marque-t-elle l'entrée en religion des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ? On est tenté, *a priori*, par une réponse affirmative lorsqu'on sait que les six principales directives (couvrant les aspects juridiques, comptables et statistiques) adoptées en juin 2009¹ sont assorties d'un calendrier d'opérationnalisation : 1^{er} janvier 2012 pour la transposition en droits nationaux des Etats, c'est-à-dire l'opposabilité juridique desdites directives et le 1^{er} janvier 2017 (soit un délai d'incubation de cinq ans) pour l'entrée en plein régime de *performance budgeting*.

Pour autant, les mots et les concepts ne sont points inédits sur le continent. Le Nigéria s'essaye au *Programme and performance budgeting* depuis 1976, faisant ainsi suite aux travaux de la Commission présidée par Chief Jarome Udoji.² Le Zimbabwe³ et dans une certaine mesure la Tanzanie⁴ et Madagascar⁵ se retrouvent aussi dans le cercle des pays saisis par la fièvre de la gestion par la performance.

De même, et par une conjonction de facteurs dont principalement les conditionnalités externes, trois pays au moins de la sous région ouest africaine francophone (Burkina Faso, Mali, Bénin) s'exercent à l'élaboration et à la mise en œuvre de budgets de programmes avec des avancées, mais surtout des contraintes indéniables.⁶ Au Bénin, la vision stratégique du Gouvernement telle que décrite par le Décret n°2005-789 du 29 décembre 2005, portant approbation du Cadre de Réforme de la Gestion Budgétaire Axée sur les Résultats (Car-GBAR) définit la gestion performantielle des finances publiques comme "un mode intégré et concerté de management qui assure la performance des services et met résolument les finances publiques au service du développement et du

¹ Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ; Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances ; Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Directive n°08/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ; Directive n°09/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA ; Directive n°10/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA.

² Dr. Chuks P. Maduabum, "Determination of results within public service and state institutions: results, deliverables, objectives and final products", in *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007, p. 72.

³ A. Ncube, "Zimbabwe country presentation at the pan African conference on result based management", in *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007, p. 189.

⁴ A. Shayo, "Towards effective performance appraisal in the Tanzania public sector: the case of vocational education and training (VETA)", in *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007, p. 169.

⁵ J. M. Tsiandopy, Quels résultats dans les services publics des pays : le cas de Madagascar, in *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007, p. 185.

⁶ A. Pariente, A. S. Coulibaly, "Programmes et mesure de la performance en France et dans les pays africains", *Revue Française de Finances Publiques*, n°98/2007, p. 33. J. Tonoukouen, *Contribution à l'amélioration du système de suivi-évaluation du budget-programme au Ministère de l'économie et des finances*, Mémoire de fin de formation, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Cotonou, janvier 2008.

bien-être des citoyens." D'une manière générale, la réflexion sur les questions de finances publiques est devenue un centre d'intérêt commun aux pays africains⁷.

Partant du postulat que "l'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie"⁸, l'UEMOA entend donner une suite et un prolongement financier aux grandes questions de gouvernance politique qui ont constitué la trame de la vie des Etats au cours de la décennie 1990 : renouveau démocratique, transition démocratique, nouveau constitutionnalisme, pluralisme politique, libéralisme politique, etc.⁹ L'Acte 2 de la refondation des Etats ouest-africains francophones s'incarne dans le souci de performance budgétaire en vue de rendre possible l'optimum de bien-être partagé que le discours dominant nomme improprement développement et dont les liens de causalité avec la démocratie politique sont plus qu'incertains.¹⁰ Dans un contexte dominé par les impératifs de réduction de la pauvreté (Stratégie de réduction de la pauvreté) et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD),¹¹ la question de la qualité de la gouvernance publique, plus exactement de la gouvernance financière publique devient le point axial des préoccupations des politiques et des gestionnaires. De ce point de vue, le nouveau cadre harmonisé des finances publiques devient la matrice de la renaissance du droit et de la gestion financière au service de la promotion économique et financière des Etats.

Comment porter la réflexion sur un tel dispositif de six grandes directives ? La question épistémologique est d'importance, quand on connaît les mécanismes d'adoption desdites directives : cadrage par les experts¹², missions circulaires de présentation et de prévalidation des textes dans les Etats membres, adoption par le Conseil des ministres de l'UEMOA. Cet enchaînement procédurier ne laisse pas de traces de documents comparables à ce que l'herméneutique juridique appelle les "travaux préparatoires" (exposé des motifs, rapports de commissions parlementaires, compte-rendu de débats parlementaires, etc.). Cette relative

⁷ Voir les travaux de Collaborative Africa Budget Reform Initiative (CABRI) : 4^{ème} séminaire annuel de CABRI 13 au 15 décembre 2007, à Accra, au Ghana, Posons-nous les bonnes questions ? Construire une perspective à moyen terme dans l'élaboration du budget, Pretoria, Alta Fölscher, 2007. Voir aussi CAFRAD, Conférence panafricaine : Vers une administration et une gouvernance axée sur la performance et les résultats, *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007.

⁸ Préambule, Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA

⁹ Organisation Internationale de la Francophonie, *Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique*, Paris, Pedone, 2001.

¹⁰ Ambivalence du lien de causalité que souligne Pierre Boutros Boutros-Ghali (P. B. Boutros-Ghali *L'interaction démocratie et développement*, Paris, UNESCO, 2002) et qu'exprime aussi le prix Nobel d'économie (1998) Amartya Sen. "Un pays ne doit pas être déclaré mûr pour la démocratie mais il doit plutôt parvenir à la maturité par la démocratie." (Amartya Sen, *La démocratie des autres. Pourquoi la liberté n'est pas une invention de l'Occident*. Paris, Payot, 2005). La maturité par la démocratie, ou la maturité par d'autres voies, l'option semble ouverte.

¹¹ Toutes choses qui démontrent l'externalisation de la réflexion stratégique dans les pays membres de l'UEMOA.

¹² En l'occurrence des représentants de la Commission de l'UEMOA, de la Cour des comptes de l'UEMOA, du Fonds Monétaire International, du Centre Régional d'Assistance Technique du FMI pour l'Afrique de l'ouest (AFRITAC Ouest) réunis en séminaire à Ouagadougou en décembre 2004.

opacité ontologique des directives reçoit un palliatif grâce au programme d'appui aux réformes du cadre harmonisé des finances publiques¹³ (Composante 1, élaboration des documents de communication/dissémination et composante 2, formation) piloté par la Commission. La présente étude ne vient pas en complément ou en support du travail pédagogique des experts de l'UEMOA. Elle ne fait pas l'exégèse des textes mais se veut un exercice académique centré sur la logique interne du cadre harmonisé, son originalité du point de vue du droit financier comparé et surtout l'évaluation *ex ante* du dispositif, c'est-à-dire la réponse aux questions de "ça va marcher" ou de "ça ne va pas marcher" ou encore de "est-ce que tout cela a un sens ?"

Si l'on veut saisir l'originalité quintessentielle du nouveau cadre harmonisé des finances publiques, on évoquerait tout simplement le paradigme de la gestion budgétaire axée sur la performance. Vaste chantier de la gestion publique qui a une filiation certaine avec le PPBS américain (*Planning Programming Budgeting System*) des années 1960 et l'expérience française de Rationalisation des Choix Budgétaires de la décennie 1970. Ce qui n'était qu'une coquetterie managériale publique devient un impératif de politique publique et surtout de politique budgétaire lorsque les chocs pétroliers successifs de 1973-1979 plongent les pays industrialisés dans une triple crise de la croissance, de l'emploi et de l'inflation. Sur ce socle objectif de tensions budgétaires consécutives à la longue période de prospérité d'après guerre, se greffent les doctrines néo-libérales, notamment celle du *public choice* qui lie le coût des services publics à la notion de juste prix, au sens que les options alternatives de la concurrence donnent à cette expression. La budgétisation axée sur la performance devient un lieu commun de la gestion financière publique dans les pays membres de l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques). Elle nourrit une littérature abondante, principalement relayée par la *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*¹⁴. Pour les experts de l'OCDE, la gestion par la performance est frappée au coin du bon sens le plus élémentaire. Il s'agit en effet de "dissocier les décisions budgétaires des problèmes de moyens (quels montant de crédits puis-je obtenir ?) pour les recentrer sur des résultats mesurables (que puis-je accomplir avec ces crédits ?)."¹⁵ La dimension culturelle, plus exactement la mutation culturelle qu'implique la nouvelle démarche est notable. En effet, pour les agents publics, le propre du denier public est d'être dépensé sans compter, sans lésiner, sans retenue. Désormais, avec la budgétisation axée sur la performance, la passerelle

¹³ Programme d'appui prévu par l'article 88, Directive relative aux lois de finances.

¹⁴ J. R. Blöndal, "Questions soulevées par la budgétisation sur la base des droits constatés", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, Vol. 4, n°1, 2004, p.121 ; J. K. Ktistensen, W. S. Groszyk, et B. Bühler, "L'élaboration et la gestion des budgets centrés sur les résultats", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, vol. 1, n°4, 2002, page 7 ; W. Groszyk, "La gestion axée sur les résultats aux Etats-Unis", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, vol. 1, n°4, 2002, p.139 ; A. Schick, "Vingt cinq années de réforme budgétaire", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, vol.4, n°1, 2004 ; J. R. Blöndal, "La réforme budgétaire dans les pays membres de l'OCDE : tendances communes", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, vol. 2, n°4, 2003 ; R. Muzellec, "Vers la certification des comptes de l'Etat en 2007", Mélanges Loïc Philip, Paris, Economica, 2005 p.475 ; F. Marty, S. Trosa et A. Voisin, "Les enjeux liés à l'adoption d'une comptabilité patrimoniale par les administrations centrales", *Revue Internationale de Sciences Administratives*, vol. 72(2), 2006, p.413 ; OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays de l'OCDE*, Paris, OCDE, 2007.

¹⁵ OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays de l'OCDE*, op. cit. p. 11.

avec le management privé est établie. On a ou on aura le souci de dépenser mieux pour prélever moins.

Les écoles nord-américaines du *corporate governance*, c'est-à-dire du management privé, sont pour le moins fertiles en concepts et idées. Le juriste a presque le tournis lorsqu'il doit manier des terminologies aussi variées que la budgétisation axée sur les produits, l'*activity based management*, la *function based management*, la *value based management*, le *time based management*, le *project based management*, le *product based management*, etc. Le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA emploie l'expression de "gestion budgétaire axée sur les résultats" (article 84, DRGCP) au même titre que le décret du Bénin portant approbation du Cadre stratégique de la gestion budgétaire axée sur les résultats¹⁶. Dans la budgétisation, mais aussi dans la gestion budgétaire les auteurs mettent en exergue tantôt "les résultats"¹⁷, tantôt "la performance"¹⁸. Partant de l'idée que le résultat n'est qu'un niveau de la performance, laquelle comporte plusieurs autres niveaux comme le produit, l'activité, l'impact, etc., il sera préféré, dans le cadre des développements qui suivent, l'expression gestion budgétaire axée sur la performance. En toute hypothèse, ce choix de la performance fait par le cadre harmonisé des finances publiques situe les décideurs et les gestionnaires sur un terrain d'innovation permanente, d'adaptabilité, de créativité et de pro-activité.

Si on l'examine du point de vue de sa pertinence et de son opportunité, le nouveau cadre harmonisé des finances publiques constitue une solution, plus exactement une contribution à la solution aux tensions budgétaires et au manque de résultats probants des politiques publiques. Pour les pays membres de l'UEMOA, les déficits publics ont quelque chose de structurel dans la mesure où le socle économique n'est pas suffisamment consistant¹⁹ pour optimiser les prélèvements au titre des ressources publiques destinées à la couverture des charges publiques. Selon les experts de la Commission de l'UEMOA, une des constantes de la gestion financière des Etats membres est la "dépendance accrue des budgets nationaux aux

¹⁶ Décret n°2005-789 du 29 décembre 2005, portant approbation du Cadre de Réforme de la Gestion Budgétaire Axée sur les Résultats (Car-GBAR).

¹⁷ M. Sterck, "Les conséquences de la budgétisation axée sur les résultats pour la fonction parlementaire : l'exemple de quatre pays", *Revue Internationale de Science Administrative*, Vol. 73(2), 2007, p.207.

¹⁸ OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays de l'OCDE*, op. cit.

¹⁹ Sans sous-estimer évidemment les facteurs inhibants comme la gestion prébendière (W. H. Adoun, F. K. Awoudo, *Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption*, Cotonou, Friedrich Ebert, 2007) ou le phénomène de l'évasion fiscale par exemple. Selon l'institut de recherche américain Global Financial Integrity les chiffres de l'évasion fiscale sur le continent africain auraient représenté 1 800 milliards de dollars sur les quarante dernières années. Cette évasion se serait effectuée principalement vers les institutions financières des pays riches, croissant au rythme annuel moyen de 11,9 % ! "Même en optant pour un calcul plus prudent, reposant sur les modèles économiques de la Banque mondiale et du FMI, Global Financial Integrity calcule que le continent aurait ainsi perdu 854 milliards de dollars de capital cumulé entre 1970 et 2008". En pourcentage de PIB, ce phénomène d'évaporation représentait 2 % du produit intérieur brut (PIB) du continent en 1970, 11 % en 1987, 8 % en 2007 et 7 % en 2008. De quoi effacer la dette extérieure de 250 milliards de dollars, tout en disposant de près de 600 milliards de dollars pour lutter contre la pauvreté et favoriser la croissance économique. (Voir hebdomadaire économique *Les Afriques* « Fuite des capitaux africains : 854 milliards de dollars évaporés », 29 mai 2010).

aides extérieures".²⁰ Les statistiques donnent une fourchette de 10% à 41% d'apports extérieurs aux budgets de chacun des huit pays membres.²¹ Ce à quoi s'ajoute la question managériale, "les dysfonctionnements liés à la chaîne de la dépense publique".²² La Banque Mondiale avait relevé dès 1997 l'importance des défis managériaux. Elle avait conclu que "une bonne administration n'est pas un luxe mais une nécessité vitale. Sans un Etat efficace, il n'est pas de développement économique et social durable"²³. La question de la gouvernance publique, plus exactement de la gouvernance financière était ainsi posée. Elle le reste encore. Le cadre harmonisé des finances publiques apporte un début de réponse.

Mais ce cadre harmonisé se suffira-t-il à lui tout seul ? En d'autres termes, la gouvernance financière peut-elle être refondée sans se conjuguer avec la refondation de la gouvernance publique ? Doit-on adopter une approche plutôt holistique des enjeux de l'heure ? Les directives de 2009 n'apportent pas de réponse explicite à ces interrogations. Tant il est vrai que les cheminements sont variés dans les pays qui ont adopté la budgétisation axée sur la performance. La démarche française fait de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) de 2001, le "levier pour de la réforme de l'Etat"²⁴. Sous le paradigme générique de *New Public Management* (NPM), les néo-zélandais et les britanniques rassemblent les aspects administratifs, financiers, organisationnels de la gestion publique. La NPM est transdisciplinaire par essence.²⁵ La gestion budgétaire s'enchaîne dans une dynamique synergique de reconceptualisation de l'Etat, de ses missions et de ses modes opératoires. L'UEOMA et ses Etats membres semblent s'inspirer de cette approche globalisante, du moins, s'il l'on en juge par les dispositifs organiques existants. En effet, un ministère est dédié à la réforme et à la modernisation de l'Etat au Mali, au Burkina Faso et au Bénin²⁶, tandis qu'au Sénégal est créé une Délégation à la Réforme de l'Etat pour souligner le caractère transversal du sujet. Au niveau continental, la Charte de la fonction publique en Afrique

²⁰ G. Defrénot, E. Houessou et E. Nonfodji, *Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA*, Paris, Economica, 2007, p.1.

²¹ G. Defrénot, E. Houessou et E. Nonfodji, *Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA*, op. cit. 5. Ces taux ne prennent pas en compte les prêts et dons ciblés qui ne sont pas retracés dans les lois de finances en violation du principe de l'unité budgétaire.

²² *Ibidem*, p. 11.

²³ Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde, 1997 : l'Etat dans un monde en mutation*, Washington, 1997.

²⁴ D. Migaud et A. Lambert, "La LOLF : levier de la réforme de l'Etat", in *Revue française d'administration publique*, n° 117, 2006, p. 11. Soulignons que ces deux auteurs sont les initiateurs du projet de loi organique qui a débouché sur la LOLF française.

²⁵ K. Schedler et I. Proeller, *New Public Management*, Berne, Haupt, 2000 ; J. Boston, J. Martin, J. Pallot and P. Walsh, "Public Management : The New Zealand Model" *Social Policy Journal of New Zealand*, juillet 1996.

²⁶ Le Décret portant approbation du Cadre stratégique de la réforme budgétaire axée sur les résultats précise que " D'un autre point de vue, la réforme budgétaire a été de pair avec une réforme appropriée de l'administration publique. Le couplage de la réforme budgétaire à la réforme de l'administration publique vise à mieux mesurer l'évolution de la masse salariale, accroître la performance de l'administration, mettre en place une politique de recrutement saine permettant de pallier les pénuries de personnel et offrir des services sociaux de base de qualité aux citoyens. Ainsi de nombreuses décisions ont été prises parmi lesquelles : la refonte du statut des agents Permanents de l'Etat pour l'adapter au nouveau contexte national, la clarification des missions de l'Etat, l'adoption de la nomenclature des emplois statutaires et des hauts emplois techniques, la mise en place de nouvelles règles de répartition des responsabilités entre le ministère en charge de la fonction publique et les ministères sectoriels." Décret n° 2005-789 précité.

(2001) se veut "un outil de référence" (article 1^{er}) qui met l'accent sur des valeurs comme la "qualité et efficacité" (article 10) et des concepts comme le "meilleur rapport qualité-coût" (Préambule) pour une fonction publique de "promotion du développement économique et social, humain et durable" (Préambule).

La réforme de l'Etat a déjà conduit, au cours de la décennie 1990, à une nouvelle spatialisation du pouvoir, à une aération du pouvoir, à la décentralisation administrative.²⁷ Les collectivités territoriales locales ont en charge les questions de développement et d'investissements publics locaux. Si l'on applique le principe de subsidiarité des compétences, l'essentiel des financements et de la gestion des fonds publics sera concentré entre les mains des élus locaux et leurs administrations de proximité. Or, le cadre harmonisé des finances publiques, notamment la Directive n° 01/2011/cm/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA, ne reprend pas à son compte, les concepts de programme budgétaire, d'évaluation de performance, de projet de performance, de rapport de performance, etc., en un mot, la boîte à outils consacrée du *program budgeting*. En clair, les collectivités territoriales sont formellement hors du champ de la gestion performantielle des budgets publics. Ce qui semble en contradiction avec les nouvelles perspectives de la gestion financière publique. Les notions de déficit public, d'endettement public et corrélativement le principe de l'unité budgétaire s'apprécient dorénavant sur des horizons qui intègrent les comptes de l'Etat, ceux des collectivités territoriales et enfin les soldes des établissements publics étatiques ou locaux.²⁸

Le cadre harmonisé est daté de l'année 2009. L'échéance temporelle pour son effectivité est fixée à 2017. Entre ces deux bornes, que de chantiers à exécuter ! Les questions axiales qui jonchent le chemin de la nouvelle gouvernance financière publique ont nom : la contexture des programmes budgétaires, l'élaboration des indicateurs, leur mode d'administration, la comptabilité patrimoniale, la comptabilité générale à base des droits constatés, l'enchaînement loi de règlement/loi de finances de l'année, les contrôles politiques et juridictionnels, etc. Le chemin de la modernisation des finances publiques est sur une pente particulièrement forte !

En tout état de cause, le cadre harmonisé a le mérite d'exister. Il catalyse les énergies et les ambitions des Etats membres. Sa force, c'est de réaliser un basculement (putatif) dans la modernisation de la gestion financière publique (I). En saisissant le bout financier, les Etats membres aspirent à réaliser une modernisation et une rationalisation de la gouvernance publique. Cependant, le cadre harmonisé reste lesté par une certaine conception liturgique de la gestion financière publique. Ce qui place l'ensemble du dispositif de 2009 au cœur d'une

²⁷ Ch. Nach Mback, *Démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala- PDM 2003, p.31 ; N. Médé, "L'autonomie « retenue » : Étude sur le principe de libre administration des collectivités territoriales en Afrique de l'ouest francophone", *Revue Juridique et Politique des Etats Francophones* n°2 avril/juin 2008 ; *Cahiers Africains d'Administration Publique*, n°73/2009, p.1.

²⁸ W. Gilles, *Les transformations du principe de l'unité budgétaire dans le système financier public contemporain*, Paris, Dalloz, 2007.

problématique itérative, celle de la réception (au sens juridique du terme) harmonieuse en droits nationaux positifs des Etats (II).

I : LE CHFP, UN BASCULEMENT PUTATIF DANS LA MODERNISATION DE LA GESTION FINANCIERE PUBLIQUE

La modernité ou la quête de modernité en management public est antinomique de la routine, de la léthargie, de l'informélisation des procédures qui conduisent toutes à l'inefficacité, à l'opacité et à l'irresponsabilité des acteurs. L'engagement pour la modernité est perceptible au double niveau de la recherche de légitimité de l'action financière de l'Etat (A) et de l'adhésion aux techniques et principes inspirées du *substratum* commun de la gestion performantielle des finances publiques (B).

A/ La quête de légitimité de l'action financière.

La source de toute légitimité en régime démocratique réside dans le peuple. L'option faite, à l'orée de la décennie 1990, pour le renouveau démocratique implique, de la part des pays membres de l'UEMOA, une adhésion à ce principe de légitimité démocratique. Cet *imperium* du peuple se manifeste soit par le biais des représentants élus, soit directement par les populations elles-mêmes.

Le cadre harmonisé des finances publiques réalise un rééquilibrage des pouvoirs financiers entre l'exécutif d'une part, le parlement et l'opinion publique d'autre part. Ce rééquilibrage institutionnel vient corriger la distribution du pouvoir financier faite par la Directive n°5/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant loi de finances ainsi que les lois organiques nationales relatives aux lois de finances.²⁹ Celles-ci procèdent de l'inspiration générale de l'ordonnance française du 2 janvier 1959, laquelle était la traduction en finances publiques des choix de parlementarisme rationalisé (qu'on dit aussi parlementarisme lyophilisé) en France. L'état du droit conférait à la représentation nationale des pouvoirs résiduels qu'on peut ramener à quelques idées force : le parlement ne participe pas à la préparation du projet de loi de finances ; il vote la loi de finances mais son pouvoir d'amendement est strictement encadré et limité ; le décalage temporel entre le vote de la loi de finances de l'année et l'adoption de la loi de règlement rend l'examen de ce dernier sans intérêt politique et pratique.

Les directives de 2009 opèrent un changement notable au triple niveau de la préparation de la loi de finances, de son exécution et du vote de la loi de règlement. En effet, la Directive portant Code de transparence énonce que "le choix des dépenses et des recettes par les

²⁹ Loi 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (Bénin) ; Loi organique 2001-09 relative aux lois de finances du 15 octobre 2001 qui abroge et remplace la loi 75-64 du 28 juin 1975 relatives aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 91-24 du 30 mars 1991 et n° 98-45 du 10 octobre 1998 (Sénégal) ; Loi n° 006-2003/an relative aux lois de finances (Burkina Faso) ; Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances (Mali).

pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert" (Préambule). Le même texte poursuit et prescrit qu'"est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au parlement"³⁰ La Directive portant loi de finances reprend ces idées en instituant un "débat d'orientation budgétaire au parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année" (art. 57, DLF). Ce débat porte sur le document de programmation budgétaire et économique (article 52, DLF) ainsi que (éventuellement) des documents de programmation annuelle des dépenses (article 53, DLF). Ces documents préfigurent et expliquent les choix qui seront faits dans le projet de loi de finances : les hypothèses économiques recensées par le Gouvernement, l'évaluation du niveau global des recettes et dépenses, les objectifs d'équilibre budgétaire sur le moyen terme, l'évolution des crédits sur trois ans, les résultats attendus de chaque programme budgétaire, etc. Ce débat d'orientation budgétaire est un exercice participatif qui doit permettre de ne plus faire des choix fondamentaux en matière financière, la chose exclusive de la technocratie des administrations financières, mais de faire contribuer la représentation nationale, et donc le peuple souverain. Le parlement pourra opiner sur des choix de politique financière aussi engageant pour la nation que : faut-il avoir un programme avec le Fonds Monétaire International, l'imposition des compagnies pétrolières est-elle optimum, la taxation des revenus du travail est-elle équitable, les administrations sont-elles dispendieuses, etc. autant de préoccupations, qui, lorsqu'elles sont mises en perspective sur le moyen terme, font l'objet d'une évaluation et d'une décision servies par une connaissance plus approfondies des défis financiers de la nation. Le débat d'orientation budgétaire ne fera pas l'économie de vaines et partisans rhétoriques parlementaires, mais il pourra aussi être un moment de discussions, de débats républicains sur les choix alternatifs de finances publiques auxquels les pays sont confrontés.

L'examen et le vote du projet de loi de finances est le second temps fort de l'implication du parlement dans la procédure budgétaire. Les marges de manœuvre des élus du peuple restent faibles (délai de vote et droit d'amendement, articles 58 & 59, DLF) mais l'information du parlement est plus circonstanciée. Le Gouvernement produit à l'appui du projet de loi de finances des annexes explicatives (documents de programmation à moyen terme, états des dettes et créance de l'Etat, tableaux croisés de classifications, justification des autorisations nouvelles, etc., article 46, DLF) mais surtout dispose du texte du projet de loi de règlement de l'année n-1 ainsi que des rapports de la juridiction financière au jour où commence la session budgétaire du parlement consacrée au projet de loi de finances de l'année n+1 (article 63, DLF).

³⁰ Point 2.4, Directive portant Code de transparence.

Enfin, c'est en matière d'exécution que la représentation nationale récupère une compétence nouvelle qu'il n'exerçait qu'à l'occasion d'hypothétiques commissions d'enquête parlementaires. Le Gouvernement transmet au parlement, tous les trimestres, un "rapport sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances" (article 74 al.2, DLF). Les parlementaires peuvent aussi procéder à des "investigations sur place" (article 74, al.3, DLF) ou demander à auditionner les ministres (article 74, al.4, DLF). D'une manière générale, les commissions de finances du parlement ont la mission de veiller à la "bonne exécution des lois de finances" (article 74, al.1, DLF). Le Code de transparence lui confère "un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics" (Préambule, Code de transparence). On entre ainsi dans un schéma institutionnel et fonctionnel de la gouvernance financière qui rappelle, en un certain sens, l'ascendant qu'a le Congrès américain sur l'administration et sa gestion financière, au nom de l'équilibre des pouvoirs et du contrôle démocratique.

Le renforcement des pouvoirs des parlements n'épuise pas le champ du contrôle démocratique en matière de gestion financière publique. Jean-Jacques Rousseau pensait que la démocratie représentative est un asservissement du peuple. Cependant, l'ingénierie constitutionnelle n'a pas trouvé le *process* politique qui permettrait de faire décider, à échéance quotidienne, des millions de citoyens sur des questions d'intérêt commun. A défaut et comme un palliatif, s'installent des formes de démocratie participative ou de démocratie semi-directe, manière de "démocratisation de la démocratie"³¹, surtout servie par une information du citoyen en ce siècle où triomphent *twitter* et *facebook*.

Le cadre harmonisé des finances publiques fait une place importante à l'information des citoyens. D'abord, au cours de la phase d'élaboration de la loi de finances de l'année, sont rendus publics, les documents servant de support au débat d'orientation budgétaire (article 57, DLF). Les citoyens ont, au même titre que leurs élus, un accès direct à l'information de première main en matière financière, économique et plus généralement sur les choix de politique publique qui engagent la nation entière sur plusieurs années.

Ensuite, l'exécution de la loi de finances offre une seconde occasion d'afficher la transparence en matière de gestion publique. En effet, les rapports trimestriels sur l'exécution de la loi de finances sont rendus publics (article 74, al.2, DLF). De même, les rapports des corps de contrôle administratif (Inspection Générale des Finances, Inspection Générale d'Etat, Vérificateur Général, Inspection Général de Ministère, etc.) "sont mis à la disposition du public" (article 94, DRGCP).

Enfin, l'alternance politique et les changements d'équipe au niveau de l'administration des collectivités territoriales donnent lieu à un rapport, "audité par un organe indépendant et *publié*" (article 2.7, Code de transparence). Ce devoir de publicité vient corriger les

³¹ Y. Sintomer, "Avant propos" in Y. Sintomer (dir.), *La démocratie participative*, Problèmes Politiques et Sociaux, n° 959, Paris, La Documentation Française, 2009, p. 7.

cachoteries qui ont accompagné l'audit des services publics consécutivement aux alternances de 2000 au Sénégal et de 2006 au Bénin.

La formulation des textes est très laconique. Les expressions ou les mots utilisés par le jurislatureur communautaire sont "publié" ou "rendu public" ou encore "mis à la disposition du public", sans autre précision que le site internet (point 6.4, Code de transparence) sur le mode opératoire de ce mécanisme de transparence. Si on ne peut, sur la base de ces formulations des textes, mettre à la charge des autorités publiques des Etats une obligation positive de publicité sous la forme de campagne méthodique d'IEC (information, éducation, communication), du moins est-il raisonnable de présumer que s'impose à l'Administration des Etats un devoir d'abstention, au sens du libre accès de tous aux documents en question, sans obstruction. Ainsi, les hommes des médias, les universitaires, les associations à mission citoyenne et même tout individu peuvent avoir communication du dossier, le relayer dans la presse, les amphithéâtres universitaires, les forums citoyens, en un mot, alimenter le débat républicain décentralisé que l'on appelle de plus en plus la démocratie participative.

En tout état de cause, ces mécanismes de publicité sont la mise en œuvre des orientations générales contenues dans le Code de transparence dans la gestion des finances publiques. L'idée matricielle est que "les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques". (Préambule, Code de transparence).

Plus qu'un changement de comportement, c'est une révolution managériale qui est sollicitée. L'univers administratif et politique des Etats membres est celui où l'opacité est source de pouvoir et où le refus d'informer le peuple souverain renforce le pouvoir. Or, c'est ce vice essentiel de la gestion publique qu'il faut vaincre pour que puissent éclore les fondamentaux de la gestion budgétaire axée sur la performance, tels que dessinés par le cadre harmonisé des finances publiques.

B/ L'adhésion aux fondamentaux de la gestion performantielle des finances publiques

La rédaction des directives est assez claire sur l'orientation de la gestion budgétaire à insuffler dans les Etats membres. Les constantes de la gestion budgétaire axée sur la performance³² trouvent leur place et confortent le choix de modernisation des finances publiques dans la communauté. Ces choix sont :

⇒ *la pluriannualité* : elle exprime l'intégration du moyen terme dans la budgétisation. "les crédits sont spécialisés par programme" (article 12, *in fine*, DLF), le programme étant lui-

³² J. K. Ktistensen, W. S. Groszyk, et B. Bühler, "L'élaboration et la gestion des budgets centrés sur les résultats", article précité ; OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays membres de l'OCDE*, *op. cit.*

même un ensemble cohérent de ressources et d'actions orientées vers la réalisation d'une politique publique "dans une perspective de moyen terme" (article 12 al.3, DLF). Le projet de loi de finances est accompagné d'un "document de programmation budgétaire et financière pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans" (articles 46 et 52, DLF), une appellation générique du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) que connaissent déjà les pays comme le Burkina Faso, le Sénégal, le Mali et le Bénin. La loi de finances de l'année reste un document régi par le principe de l'annualité budgétaire mais la perspective temporelle s'élargit. Les affectations de ressources pourront se faire en considération des conséquences pour le moyen terme. Le Gouvernement lui-même se donne des balises sur trois ans en matière de volume global de recettes, de dépenses, du déficit ou du niveau d'endettement par exemple. Le principe général étant que les crédits non consommés au cours d'un exercice budgétaire ne peuvent être reportés sur l'année suivante (article 24, al.1, DLF), la perspective pluriannuelle introduit une dérogation s'agissant des autorisations d'engagement et même des crédits de paiement associés à un programme budgétaire (article 24 al.2 & 3, DLF).

- ⇒ *le résultat et la mesure de la performance* : les programmes budgétaires sont assortis "d'objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus" (article 12, al.4, DLF). Les résultats sont mesurés au moyen "d'indicateurs de performance" (article 12, al.5, DLF). Par ailleurs, le projet de loi de finances de l'année est accompagné du "projet annuel de performance de chaque programme" (article 46 point 1, DLF). Le projet de loi de règlement est accompagné des "rapports annuels de performance par programme" (article 50, al.3, DLF). La Cour des comptes donne un avis sur ces rapports annuels de performance et formule des recommandations (article 51, DLF). En termes imagés, le résultat et la mesure de la performance sont pour la gestion budgétaire axée sur les résultats ce que le cœur d'un réacteur est dans une centrale nucléaire : le concentré de tous les défis et de tous les risques. Il s'agit, en effet, d'élaborer des indicateurs qu'on veut SMART³³ pour mesurer la performance, d'établir un lien étroit entre les ressources budgétaires et la performance (exigence de traçabilité), d'amener les gestionnaires de programme à intégrer l'information sur la performance (données fournies par les indicateurs), dans la gestion courante des programmes budgétaires, etc.
- ⇒ *la responsabilité et la reddition de comptes* : les programmes budgétaires sont des décompositions de la nomenclature administrative du budget. Ils sont logés dans un ministère ; ce qui signifie qu'il ne saurait y avoir de programme interministériel (article 12 al.2, DLF). Chaque programme a un responsable nommé par ou sur proposition du ministre (article 13, DLF). Le responsable de programme est ordonnateur délégué³⁴ des

³³ *Specific* (Spécifique), *Measurable* (Mesurable), *Achievable* (Atteignable), *Realistic* (Raisonné), *Time-bound* (Temporellement défini).

³⁴ La Directive relative aux lois de finances emploie l'expression "le cas échéant" ce qui est susceptible d'une double interprétation. Dans un sens, cela peut vouloir dire que l'acte de nomination du gestionnaire de programme précise si celui-ci cumule les compétences de gestionnaire et d'ordonnateur délégué. En un second

crédits affectés au programme (article 13, al.1, DLF) et dispose desdits crédits dont il peut modifier les affectations initiales contenues dans la loi de finances de l'année, selon la règle de la fongibilité asymétrique (article 15, al.2, DLF). La responsabilisation des gestionnaires de programme est accompagnée d'une obligation de reddition de comptes. D'abord devant l'autorité politique grâce au rapport annuel de performance soumis à l'appréciation du parlement (projet de loi de règlement, article 50, al.3, DLF) ; ensuite et surtout devant le pouvoir juridictionnel : la Cour des comptes exerce une compétence extra-juridictionnelle d'appréciation des rapports annuels de performance (article 51 al.2, DLF) et une compétence juridictionnelle sur les ordonnateurs, d'une manière générale, pour les faits qualifiés de faute de gestion (article 14, al.2 DRGCP et article 77, DLF). En guise d'opérationnalisation de cette obligation de reddition de comptes, les textes mettent à la charge des gestionnaires de programme ainsi que de tout détenteur de l'autorité publique (élus ou hauts fonctionnaires) un devoir de déclaration de son "patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction" (point 7.1, Code de transparence). Dans le même esprit, est également née une règle de délation obligatoire qui impose à tout agent public qui a connaissance d'infractions commises dans la gestion de deniers publics à le faire savoir. La non dénonciation est "sanctionnée pénalement" (point 7.3, Code de transparence).

⇒ *La comptabilité sur la base des droits constatés et des obligations* : "Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement" (article 76, DRGCP et article 72, DLF). La méthode des droits constatés a été présentée comme le corollaire comptable de la budgétisation axée sur la performance. Il est important de savoir qu'au moment où l'Etat recrute vingt fonctionnaires nouveaux, il s'engage au paiement de salaires sur douze mois à inscrire dans la loi de finances de l'année ; il s'oblige aussi au paiement des pensions de retraite qu'il comptabilise au même moment qu'il paie les salaires. Dans cette optique nouvelle, la vision des engagements financiers est plus totale et le choix du décideur public est mieux éclairé. Cependant, la comptabilité sur la base des droits constatés n'est pas adoptée par tous les pays membres de l'OCDE ; ceux qui la pratiquent le font en association avec la méthode des paiements et cumulent ainsi deux systèmes de comptabilité publique.³⁵ Pour l'UEMOA, les droits constatés s'appliqueront à toute la comptabilité publique, sans dérogation. C'est le sens de la rédaction du chapitre 3 de la Directive portant Règlement général sur la comptabilité publique.

sens, on peut penser que le gestionnaire de programme est ordonnateur délégué par principe (article 8, al.3, DRGCP), l'acte de nomination venant confirmer, au besoin, cette attribution de compétence. La seconde interprétation est celle qui est le plus conforme à une interprétation logique du texte de la directive, si l'on prend en compte les exigences de responsabilisation des acteurs et de déconcentration de la fonction d'ordonnateur qui sont immanentes à la gestion axée sur la performance.

³⁵ J. R. Blöndal, "Questions soulevées par la budgétisation sur la base des droits constatés", article précité.

⇒ *La comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité analytique des coûts* : initiée bien avant le cadre harmonisé de 2009³⁶, la comptabilité générale décrit le patrimoine de l'Etat et son évolution. (article 76, DRGCP). Il permet de produire les états financiers de l'Etat que sont le bilan, le compte de résultat, etc. (article 80, DRGCP). La comptabilité analytique est une comptabilité de coût de revient. Elle permet de mesurer les coûts des services publics ou des produits fournis par l'administration dans une perspective de "contrôle des rendements et performance des services, notamment dans le cadre des budgets de programme et de la gestion axée sur les résultats" (article 84, DRGCP). Elle permet de disposer de données chiffrées permettant d'apprécier l'efficacité des activités de mise en œuvre des programmes ainsi que des programmes eux-mêmes.

Ces cinq grandes rubriques constituent l'ossature de la gestion budgétaire axée sur la performance en Afrique de l'ouest. Elles reflètent aussi les fondamentaux de la nouvelle gestion publique, notamment en matière de finances publiques dans les autres pays africains³⁷ mais aussi au sein de l'OCDE³⁸. La suite sera faite de choix particuliers et nationaux de mise en œuvre. Les directives fournissent aussi quelques pistes de communautarisation des outils : les règles de classement et d'évaluation du patrimoine mobilier et immobilier, les taux d'amortissement et de provision, (article 63, DRGCP), l'inventaire et la valorisation des biens corporels et incorporels (article 82, DRGCP).

Les directives font une place aux principes actuels du droit budgétaire et de la comptabilité publique : l'annualité, tempérée de pluriannualité programmatique (articles 5 et 7, DLF ; point 3.1, Code de transparence), la spécialité des crédits et son changement de périmètre (point 4.6, Code de transparence ; article 12, *in fine*, DLF), l'unité et l'universalité budgétaires (articles 4 et 32, DLF ; articles points 4.8 et 7.7, Code de transparence), et de manière très allusive, le principe de l'équilibre budgétaire. Le principe de sincérité budgétaire apparaît de façon explicite (article 30, DLF ; point 4.1, Code de transparence) pour engager les acteurs financiers publics au réalisme et à la prudence. La comptabilité publique reste gouvernée par les règles de séparation des ordonnateurs et des comptables, (article 5, DRGCP ; article 64, DLF), de service fait, (article 46, DRGCP) et de reddition de comptes par les comptables publics devant la juridiction financière (article 97, DRGCP ; article 75, DLF).

Il se déduit aussi de l'énoncé des directives sur les lois de finances et la comptabilité publique mais surtout du libellé du Code de transparence, un principe budgétaire additionnel, le

³⁶ N. Médé, " L'établissement d'une comptabilité patrimoniale de l'Etat au Bénin : avancées et contraintes" *Revue Française de Finances Publiques*, n° 98, juin 2007.

³⁷ Voir les travaux de Collaborative Africa Budget Reform Initiative (CABRI) : 4^{ème} séminaire annuel de CABRI 13 au 15 décembre 2007, à Accra, au Ghana, Posons-nous les bonnes questions ? Construire une perspective à moyen terme dans l'élaboration du budget, Pretoria, Alta Fölscher, 2007. Voir aussi CAFRAD, Conférence panafricaine : Vers une administration et une gouvernance axée sur la performance et les résultats, *Etudes et Documents du CAFRAD (Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement)*, n° 13, septembre 2007.

³⁸ OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays de l'OCDE*, op. cit.

principe de transparence, appréhendé en son sens premier et littéraire ; il impose une obligation de gestion dans une cage de verre, un sens aigu de la communication et un état d'esprit d'ouverture à la demande d'informations et même, sur un plan proactif, d'acceptation que l'information financière est un droit pour le citoyen et un devoir pour l'agent public qui doit aménager son système d'organisation en conséquence. Les dispositions relatives à l'information du parlement en matière budgétaire ainsi que celles relatives au droit de communication de l'opinion publique sont des manières de concrétiser le principe de transparence budgétaire.

On note cependant pour le déplorer, que les directives du cadre harmonisé ne se soient pas davantage étendues sur des principes-clés qui participent aussi de la modernisation par la rationalisation de la gestion financière publique. D'abord, il y a la question de l'équilibre budgétaire. Le mot équilibre apparaît subrepticement, en complément de nom ou en proposition subordonnée (articles 3 et 67, DLF, article 11, DRGCP) mais jamais comme sujet ou épithète à loi de finances. Le solde du budget général ainsi que le solde global des administrations publiques (Etat, collectivités territoriales et comptes de sécurité sociale) sont évoqués dans le Code de transparence (point 3.3) pour signifier le nouveau périmètre du principe de l'unité budgétaire. L'équilibre d'exécution de la loi de finances est pourtant un critère de premier rang du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA (avec une tolérance allant jusqu'à 3%) tandis que l'équilibre prévisionnel est un principe de valeur constitutionnelle au Mali (article 77, constitution), au Burkina Faso (article 102, constitution) et au Bénin (article 110, constitution). Si le syndrome financier grec (déficit abyssal, risque élevé de défaut de paiement) a un intérêt, c'est d'éveiller la conscience universelle à l'importance de l'équilibre dans la gestion financière publique.

Ensuite, les directives font une impasse sur l'une des exigences de la rationalisation budgétaire : la justification des crédits au premier franc. Elle bouleverse les notions de services votés et d'autorisations nouvelles en cela qu'elle postule le refus du renouvellement presque automatique de la grande masse des crédits (services votés) et implique que chaque crédit budgétaire soit évalué, justifié, discuté avant d'être voté. L'inspiration vient de la méthode américaine du *zero base budgeting*. La directive portant loi de finance ne prévoit de justification que sur "l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure" (article 46, DLF), c'est-à-dire sur les autorisations nouvelles. La porte reste grandement ouverte à la litanie, liturgie, léthargie de l'homme politique français de la VIème République. La modernisation et la rationalisation n'y trouvent pas forcément leur compte.

Enfin, la rigueur dans la mise en œuvre de l'annualité budgétaire laisse subsister certains avatars liés à l'annulation, de principe, des crédits de paiement non consommés en fin d'exercice budgétaire (article 24, DLF). L'insertion des programmes budgétaires dans une dynamique économique et financière pluriannuelle (en témoignent les annexes de l'article 45, DLF) aurait dû conférer plus de souplesse aux mécanismes juridiques de report de crédit, en un mot, à faire du non-report l'exception et du droit au report le principe. D'un point de vue logique, il est peu raisonnable de s'inscrire dans une dynamique de préparation et de gestion

budgétaires pluriannuelles, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes budgétaires à exécution pluriannuelle et au même moment de donner une valeur absolue à l'annualité budgétaire par l'annulation, de droit, des crédits de paiement non consommés en fin d'année budgétaire ! La nuance qui est faite entre les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, n'apporte de solution à la question de fond, car crédits d'engagements et crédits de paiements sont tous spécialisés par programmes, lesquels sont des unités financières à déclinaison temporelle pluriannuelle.

En pratique, la sociologie administrative nous enseigne que les agents publics, détenteurs d'un pouvoir de décision financière, ont une propension naturelle à "vider leurs comptes", c'est-à-dire assécher les lignes budgétaires sur lesquelles ils ont des reliquats de crédit, et donc à inventer, initier ou proposer des actions desquelles il résultera des dépenses pour la puissance publique, à dû concurrence des crédits qu'ils risquent de perdre à la clôture de l'année budgétaire. L'expérience montre que cette consommation forcenée de crédit débouche, de façon tendancielle, sur du gaspillage de ressources, car le mobile de l'action en ces occasions est de consommer des crédits en souffrance et non d'atteindre un résultat.

Faire du report de crédit la règle, et le non-report, l'exception, viendrait-il en contradiction avec l'exigence de justification des crédits au premier franc ? Que non ! Le report de droit des crédits d'un exercice budgétaire à l'autre oblige simplement le ministère dépensier à en justifier l'objet et l'intérêt sur chaque année de reconduction. La preuve contraire aboutirait au refus du report de crédit, mais à cette différence que la charge de la preuve incomberait au ministre en charge des finances lorsqu'il estimerait qu'un crédit est sans objet ou sans intérêt, et donc insusceptible de report sur l'année budgétaire suivante.

Pour finir, on note que les directives du cadre harmonisé des finances publiques font leur petit paquet d'insuffisances de forme et quelques fois de fond, sur la qualité rédactionnelle (article 23, DLF)³⁹, l'ambiguïté de la formulation (article 31, DRGCP)⁴⁰, le déséquilibre des mots (article 29, paragraphe 2, DRGCP)⁴¹, la disjonction des catégories juridiques (article 3, DRGCP)⁴², l'incertitude sur le caractère *a priori* (article 69, paragraphe 2, DLF) ou *a posteriori* (article 90, DRGCP) du contrôle financier, le rôle de celui-ci s'agissant de la performance des programmes, entre le simple "avis" (article 69, paragraphe 2, DLF) et l'évaluation (article 90, DRGCP), etc. Les droits nationaux des Etats pourront purger ces insuffisances dans la dynamique de transposition harmonieuse du patrimoine juridique communautaire.

³⁹ A la formule ampoulée "dès l'ouverture de la plus prochaine session du parlement" on eût préféré "dès l'ouverture de la session suivante du parlement".

⁴⁰ "Ils sont susceptibles de recours " Mais devant qui, recours hiérarchique, recours juridictionnel, et dans ce dernier cas, devant le juge administratif ou le juge des comptes ?

⁴¹ Le "soit" est sans tandem et solitaire.

⁴² Cet article ne devrait parler que de ressources et de charges car les ressources de trésorerie et les charges font aussi l'objet d'une habilitation générale donnée par la loi de finances au ministre en charge des finances.

II : LE BESOIN DE RECEPTION HARMONIEUSE DES DIRECTIVES

Le mot harmonie renvoie, selon Le Petit Robert de la langue française, au substantif accord : accord entre les termes, accord entre les propositions, accord entre les composantes, accord entre les accords. Le processus de transposition nationale des directives et surtout de l'opérationnalisation des textes communautaires et nationaux devra se mettre en accord avec la sociologie administrative et politique des Etats membres ainsi que l'esprit même de la réforme. L'exigence est ainsi qu'il se réalise une harmonie entre les directives et leur contexte particulier d'application nationale d'une part (A), et d'autre part, entre les directives et la cohérence interne de la gestion budgétaire axée sur la performance (B).

A/ La quête d'harmonie entre les choix communautaires et la sociologie administrative des Etats

Un ancien premier ministre décrit ainsi le fonctionnement des finances publiques dans son pays en 2002 : les régies financières reversent une partie de leurs recettes quotidiennes (monnaie scripturale) sur un compte spécial logé à l'agence locale de la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest). Le reliquat des recettes journalières en numéraires est acheminé au palais présidentiel, empilé dans des cantines et mis à disposition du maître de céans.⁴³ En conséquence, le Chef de l'Etat devient ordonnateur principal du budget de l'Etat et le directeur national de la BCEAO, son comptable principal.

Ce témoignage fournit, sur le mode caricatural, les contraintes d'une prochaine gestion budgétaire axée sur la performance dans les pays membres de l'UEMOA. Un auteur a pu parler de situation de "pagaille financière"⁴⁴ pour décrire la trop grande liberté prise vis-à-vis des textes qui forment la constitution financière des Etats, la "quasi-absence de régulation par le droit."⁴⁵ La propension courante des gouvernants et des gestionnaires publics est de s'affranchir des contraintes et balises du droit budgétaire et de la comptabilité publique. Des pans entiers de la gestion financière sont ainsi marqués au sceau de l'informel financier qui traduit concrètement des situations d'abus de droit ou des comportements financiers crapuleux et délictueux. Le *premier niveau d'écueil* du cadre harmonisé des finances publiques est la prévalence notable du non-droit dans la sphère financière publique : l'accoutumance progressive mais tardive à la production (erratique) des lois de règlement⁴⁶, le viol courant des procédures normales de l'exécution budgétaire par le recours aux ordres de paiement, les

⁴³ Lettre ouverte d'Agbeyome Codjo à Gnassingbé Eyadema, Journal béninois *Le Progrès*, n°939, 1^{er} juillet 2002.

⁴⁴ S. Yonaba, "La difficile intégration des règles budgétaires et comptables des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (U.E.M.O.A.)", in *Revue Française de Finances Publiques*, n° 79/2002 p. 231.

⁴⁵ M. Bouvier, *La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne*, Paris, Ministère des Affaires Etrangères, 2004, p. 300.

⁴⁶ I. M. Fall, "La loi de règlement dans le droit des finances publiques des états membre de l'UEMOA : l'exemple du Sénégal" in J. H. Sy (dir) *Finances publiques, décentralisation et transparence budgétaire*, Dakar, Transparence, 2005 p. 573. M. Bouvier, *La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne*, op.cit. pp. 241-242.

dépenses hors budget et la facturation de services publics sans autorisation législative.⁴⁷ La liste est longue des pratiques et des comportements qui appellent l'urgence d'un retour à la légalité financière, aux fondamentaux d'un Etat de droit, comme le souligne le préambule du Code de transparence. En effet, un minimum de culture de la légalité et même de culte de la légalité est utile pour bien implémenter l'approche managériale des finances publiques. Ainsi que le disaient certains grands auteurs, l'Etat est avant tout un ordonnancement juridique, un tissu de règles. La conduite des affaires de l'Etat ne peut faire l'impasse sur les questions de nature juridique, même dans une perspective de gestion managériale des finances des personnes publiques.

Le *second écueil* que doit prendre en compte la gestion budgétaire axée sur la performance est l'ethno-politisation de l'administration publique. Les américains ont inventé le *spoils system* pour finir par donner à l'administration publique non pas une légitimité républicaine de service public mais une légitimité partisane pour des milliers d'emplois fédéraux. A ce soubassement politique de la vie administrative, les africains francophones ajoutent une couche supérieure de légitimité ethnique. L'Etat africain est, on l'a dit, au cœur d'une ambiguïté sociologique.⁴⁸ Il ne peut revendiquer le monopole de l'autorité légitime, tiraillé qu'il est entre les représentations politiques des masses populaires et le cadre rationnel défini par le droit public. L'Etat moderne se heurte, écrit Maurice Glèlè-Ahanhanzo, "à des autorités traditionnelles politiques (les chefferies) ou religieuses auxquelles vont davantage les allégeances"⁴⁹ La conjonction de l'ethnie et de la politique et même, par endroits, de la religion conduit à un cocktail détonnant qui signe la dégénérescence de la rationalité républicaine. Guillaume Pambou-Tchivounda en conclut que "l'Etat africain est le prototype de l'irresponsabilité institutionnalisée."⁵⁰ En sorte, que l'agenda politique prime souvent sur l'agenda de la performance. La raison ethno-politique l'emporte sur la bonne raison de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie. La responsabilité des agents publics, la reddition des comptes des acteurs financiers publics et l'évaluation de la performance des acteurs publics semblent n'avoir d'autres valeurs que platoniques, contrariées qu'elles sont par le ponce-pilatisme et le clientélisme. La déferlante démocratique des années 1990 n'a fait que conforter le phénomène de concurrence de légitimités et la prégnance de modes informels de régulation politique et administrative.⁵¹

Le *troisième écueil* auquel la gestion budgétaire axée sur la performance doit faire face est la vulnérabilité des Etats aux flux financiers extérieurs, en clair, la dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure. Les experts de l'UEMOA ont relevé l'importance des appuis budgétaires extérieurs aux financements des lois de finances des Etats membres, mais aussi des dépenses de promotion économiques et sociales à l'échelle décentralisée. Ce type de dépendance pose

⁴⁷ M. Bouvier, *La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne*, op.cit. passim.

⁴⁸ G. Balandier, *Afrique ambiguë*, Paris, U.G.E., 1962.

⁴⁹ M. Glele-Ahanhanzo, "Cultures, religions et idéologies", in revue *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 46.

⁵⁰ G. Pambou-Tchivounda, *Essai sur l'Etat Africain postcolonial*, Paris, LGDJ, 1982, p.69.

⁵¹ N. Médé, "Les partis politiques au Bénin, essai d'approche fonctionnaliste" *African Journal of Political Science*, Volume 9 (2) décembre 2004.

deux séries de problèmes : d'abord la question de la mobilisation de l'aide. Les donateurs entourent leur contribution financière de conditionnalités à la fois techniques, politiques ou financières, qui rendent la mobilisation des aides incertaine. Un déficit démocratique, une contrepartie nationale non libérée, une formalité substantielle non remplie et le financement extérieur devient hypothétique. Le programme budgétaire, assis sur la certitude de ressources suffisantes de financement, peut être ébranlé dans sa logique de résultat par ce chaînon financier manquant. On cite le cas d'un programme d'injection de vaccins à une population rurale où prévaut une de ces maladies épidémiques que la science sait prévenir désormais. Les doses de vaccin sont commandées et réceptionnées à bonne date mais les réfrigérateurs de conservation ne sont pas au rendez-vous, car le financement extérieur destiné à l'achat dudit système de froid a achoppé sur des considérations diverses. Les températures tropicales ambiantes ont tôt fait de dégrader les capsules de vaccin et les ont rendues inutilisables. Pour les populations bénéficiaires, le résultat n'est pas atteint, et pour les finances publiques, c'est un investissement dans un gouffre sans fond !

Le *second problème* que posent les financements extérieurs aux politiques publiques est celui de leur cohérence avec la politique budgétaire de l'Etat. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005) a mis en exergue les distorsions nées d'une administration de l'aide sans harmonisation. Les maîtres-mots de la Déclaration sont : l'appropriation, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle. Au titre de l'alignement, les indicateurs de progrès de la Déclaration donnent pour objectifs-cibles pour l'année 2010, de "réduire de moitié, la part des apports d'aide au secteur public qui n'est pas comptabilisée dans le budget national".⁵² Le Programme d'Action d'Accra (2008) destinée à amplifier et accélérer la mise en œuvre de la Déclaration de Paris, reconnaît des avancées sur les objectifs-cibles, "mais pas suffisamment". La dispersion des efforts empêche une action synergique pour l'atteinte des résultats des politiques publiques, notamment des politiques budgétaires. Des divergences de stratégies, des actions concurrentes et parfois contradictoires, des redondances dans les initiatives, etc., la liste est longue des dysfonctionnements que peut générer l'autonomie fonctionnelle que revendiquent certains partenaires financiers sous le couvert de l'aide extérieure non budgétisée et non fongible.

Le *quatrième écueil* que doit considérer la gestion budgétaire axée sur la performance est la question de la capacité des institutions publiques à conduire le *program budgeting*. Pour la Banque Mondiale, l'efficacité et l'efficience sont des buts dont l'atteinte est liée à la capacité du système de gouvernance. La capacité d'un Etat se mesure à son "aptitude à entreprendre et promouvoir efficacement des actions d'intérêt collectif".⁵³ Pour développer et optimiser cette capacité d'action de l'Etat, l'institution de Bretton Woods préconise une série de stratégies et d'actions dont la "stimulation de la compétition au sein de la fonction publique"⁵⁴ :

⁵² B. Wood et alii., *Evaluation de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris*, Ministère des affaires étrangères, Copenhague, 2008, p.62.

⁵³ Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde, 1997 : l'Etat dans un monde en mutation*, op. cit. p.3.

⁵⁴ *Ibidem*, p.9.

recrutement au mérite, promotion interne au mérite, rémunération satisfaisante. Si la fonction publique reste un immense service social (effectif pléthorique, motivation insuffisante), elle conduira avec peine une réforme d'envergure comme la gestion budgétaire axée sur la performance. Une étude réalisée sur les Etats membres de l'UEMOA a diagnostiqué un déficit de "potentiel humain"⁵⁵ mais aussi de méthode : moyens de travail, système organisationnel.

Au total, les quatre écueils susmentionnés constituent l'environnement externe des Directives du cadre harmonisé des finances publiques. Une bonne implémentation desdites directives nécessite qu'on ne fasse pas l'impasse sur les données sus-énoncées de sociologie administrative. La vérité est que l'administration publique africaine est encore largement une administration *préwébérienne*. Elle manque d'être marquée au sceau de la rationalité (légalité) et de l'impersonnalité, comme le postule Max Weber. Or la gestion performantielle situe l'administration publique et le management public dans une perspective *postwébérienne*. La question est de savoir comment faire ce *grand bond en avant*, comme disaient les chinois de la première moitié du 20^{ème} siècle.

Au demeurant, des choix restent à faire au niveau opérationnel sur les stratégies de mise en œuvre de la gestion par la performance. *Primo*, celle-ci doit-elle se faire de façon solitaire ou doit-elle s'intégrer dans une réforme d'ensemble de l'Etat, en un mot, faudra-t-il une réforme globale ou une réforme sectorielle financière ? *Secundo*, la réforme sera-t-elle progressive ou s'agira-t-il de réaliser un *big bang* ? *Tertio*, la procédure de budgétisation continuera-t-elle d'être ascendante ou deviendra-t-elle descendante ? *In fine*, s'imposeront des choix méthodologiques importants : modes d'évaluation du patrimoine public, détermination des indicateurs, etc.

A priori, on peut dire qu'une démarche opérationnelle qui serait brutale sera à la fois suicidaire et inopérante. Une stratégie du *big bang*, provoquerait dans les administrations publiques, un complexe schizophrénique qui consisterait à développer des pratiques financières hétérodoxes envers et contre la lettre et l'esprit des directives et des lois de transposition nationale. La capacité de résistance de toute organisation au changement s'aggrave de la force d'inertie que constituent les quatre écueils précédemment énoncés. Par ailleurs, une réforme financière et donc sectorielle qui ferait l'économie d'une modernisation de l'Etat prendrait les allures d'un cautère sur une jambe de bois. La refondation de l'Etat et de son administration sont l'objet axial de la réforme dont les finances ne sont qu'une composante. Pour n'avoir pas ciblé cette question comme un préalable et un accompagnement, le droit politique des Etats, à la recherche de plus de performance et de transparence, a transféré l'organisation des élections, une compétence régaliennne des administrations publiques, à des organismes *ad hoc* improprement dénommés commission électorale indépendante. Le résultat est que ces commissions ont réalisé un niveau de putréfaction des processus électoraux qui fait d'elles, non plus des inhibiteurs de crises politiques comme espéré, mais des catalyseurs de crises politiques parfois meurtrières. Le

⁵⁵ M. Bouvier, *La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne*, op. cit. p. 300.

défi, c'est de bâtir une administration publique débarrassée des quatre écueils, selon les axes de réflexion des chercheurs africains, dont l'équipe du Professeur Jacques Mariel Nzouankeu sur le concept de Nouvelle Administration de Développement (NAD).

En tout état de cause, le nouveau cadre harmonisé des finances publiques doit subir, dans sa transposition nationale comme dans l'élaboration des outils de gestion financière, comptable et statistique, une bonne dose d'endogénéisation. Si les principes de la gestion budgétaire axée sur la performance ont quelque chose de global, c'est-à-dire d'universel, leur application ne peut suivre qu'une approche locale qui intègre les dynamiques particulières des Etats membres. Une PME familiale ou de brousse ne peut adopter les méthodes de gestion de *General Motors* ou d'*Exxon-Mobil Corporation*. Les grandes fonctions managériales restent certes les mêmes pour la multinationale comme pour la petite entreprise. Mais ces fonctions sont assumées par des organes différents (avec à l'occasion des dédoublements fonctionnels) et selon des méthodes et des outils différents et adaptés. En d'autres temps, les doctrinaires de la croissance zéro préconisaient pour le Tiers monde, des choix de technologie appropriée, c'est-à-dire peu coûteuse, maniable et en adéquation avec son environnement interne. *Mutatis mutandis*, le cadre harmonisé des finances publiques doit pouvoir se piloter en mode de technologie appropriée, pour vaincre les quatre écueils et installer la gestion par la performance dans la durée. C'est cela, la mise en accord entre l'environnement externe et la gestion budgétaire en mode performance, pour autant que les directives du cadre harmonisé soient elles-mêmes en accord avec la logique interne de la réforme budgétaire axée sur la performance.

B/ La quête d'harmonie entre les directives et l'esprit de performance budgétaire : la question de la cohérence interne du cadre harmonisé

La gestion budgétaire axée sur la performance a sa logique interne, sa rationalité intrinsèque, ses traits distinctifs qui lui donnent le label qui est le sien, celui de la culture de la responsabilisation managériale. Dans cette optique, la budgétisation connaît trois temps forts : la formulation de programme incluant des objectifs prédéfinis, des résultats attendus et des indicateurs de performance, le tout structuré dans un cadre logique qui lui donne une cohérence globale ; ensuite, la justification des crédits est liée aux objectifs et aux résultats. Enfin, la performance réelle des programmes est mesurée au moyen des indicateurs prédéfinis.

La budgétisation n'est cependant qu'un maillon de la chaîne des dépenses et des recettes. Laquelle chaîne couvre la préparation budgétaire, l'exécution budgétaire et le contrôle de l'exécution. Les acteurs de cette chaîne sont principalement les ordonnateurs, les comptables, le juge financier et les différents corps de contrôle interne de la gestion financière. L'idée maîtresse de cet enchaînement d'acteurs et de rôles est la responsabilisation des ordonnateurs et des responsables de programmes (les directives offrant le mérite de mieux cerner cette notion de responsable de programme, art. 13 paragr.1, DLF). En effet, le responsable de programme "détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats

des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion" (Article 13, paragr. 2, DLF). Il est le chef d'orchestre d'une activité ou d'une série d'activités et à ce titre, reçoit et gère les crédits dans une dynamique de globalité et de fongibilité asymétrique (article 15, DLF). Partant du constat que la tendance commune dans les pays vivant en mode de gestion budgétaire axée sur les résultats est d'"assouplir le contrôle central des moyens", Jön Blöndal en déduit que "le responsable de chaque administration est le mieux placé pour définir le dosage des moyens le plus efficace en vue de mener à bien les activités de son administration."⁵⁶ Ce principe de subsidiarité, qui ne dit pas son nom, prend en compte la gestion financière, mais aussi la gestion des ressources humaines dans une approche synergique de gestion des programmes budgétaires. L'exemple achevé (et extrême) de cette démarche est fourni par la Suède où la gestion des fonctionnaires est alignée sur la législation du travail. Le recrutement, la notation et le licenciement du personnel de l'Etat sont de la compétence des directeurs généraux des administrations, c'est-à-dire pour partie des responsables de programmes budgétaires⁵⁷.

Le responsable de programme n'est pas, pour autant, exempt de tout contrôle, car, le passage d'une régulation par la règle du droit à une régulation par les résultats ne signifie nullement une dérégulation de la vie financière des Etats. La gestion financière publique ne saurait être un espace de "non droit". Si l'approche managériale l'emporte en matière de gestion budgétaire axée sur la performance, ceci signifie que l'axe de la règle de droit s'est déplacé, que la règle de droit s'est assouplie dans le but évident de donner plus de flexibilité à la gestion financière. L'axe a été déplacé et non aboli. Ce qui veut dire que l'ordonnateur et le responsable de programme (le second pouvant agir sur délégation du premier) sont astreints à la reddition de compte et qu'un contrôle s'exerce sur leurs opérations sur deniers publics. Le contrôle n'est pas supprimé, mais redéployé, pour être compatible avec la nécessaire autonomie du responsable de programme.

Selon les termes du Décret n°2005-789 du 29 décembre 2005, portant approbation du Cadre de Réforme de la Gestion Budgétaire Axée sur les Résultats (Car-GBAR) au Bénin, "le dispositif du contrôle interne qui répond à une gestion axée sur les résultats s'intègre dans une nouvelle philosophie du contrôle interne, qui doit allier contrôle de régularité et contrôle de gestion." Le texte béninois poursuit en affirmant que "la gestion budgétaire axée sur les résultats, appliquée de façon complète, devrait mener à formaliser un nouveau dispositif du contrôle financier autour de contrôles hiérarchisés et partenariaux". Ce qui, en définitive, voudra dire que "les contrôles hiérarchisés, exercés par le contrôle financier, (seront) effectués en fonction des risques liés à la nature de la dépense et aux pratiques des ordonnateurs. Par delà une logique de contrôle systématique et exhaustif, ils privilégieront une *expertise ciblée par sondage*". Selon cette logique, le contrôle financier va perdre de sa superbe dans la chaîne d'exécution des dépenses, parce qu'il constitue un goulot d'étranglement, un catalyseur de contreperformance financière qui doit faire place, dans la vision performantielle nouvelle à

⁵⁶ J. R. Blöndal, "La réforme budgétaire dans les pays membres de l'OCDE : tendances communes" article précité, p. 16.

⁵⁷ *Ibidem.* p. 17.

"un allègement des contrôles *a priori* traditionnellement exercés sur les dépenses publiques et qui constituaient un facteur important dans les lenteurs observées dans l'exécution des programmes et projets publics."⁵⁸ Dans l'optique de la gestion budgétaire axée sur la performance le "système de contrôle prête désormais une place plus importante à l'efficacité et l'efficacités dans l'utilisation des ressources publiques." En tout état de cause, le principe directeur des réformes est de fonder le système de contrôle "sur un contrôle *a posteriori* mieux organisé et renforcé qui permettrait, à terme, de limiter les contrôles *a priori* au profit des contrôles *a posteriori*."⁵⁹ Ce qui, véritablement, constitue une tendance, une dynamique immanente à la gestion budgétaire axée sur la performance et qui induit, selon les mots de Michael Ruffner, le "passage d'un contrôle *ex ante* à un contrôle *ex post*."⁶⁰ La primauté accordée au résultat implique une plus grande autonomie accordée au responsable de programme, une culture de la confiance et non de la suspicion, un déplacement de l'axe des contrôles de la coexistence (parfois conflictuelle) avec l'action publique à la fin de l'action des collectivités publiques. Le propos n'est pas de nier l'importance du droit, ni de faire de la gestion financière un espace de non droit, mais de faire la pédagogie du changement de perspective qui veut que les contrôles fondés sur le droit subissent une double mutation sur leur nature (partenarial et par sondage mais non systématique) et sur le moment du contrôle (*a posteriori* et non *a priori*).

Si l'on met en balance cette logique du contrôle avec certaines parties des Directives du cadre harmonisé, on se retrouve au cœur d'une démarche proprement aporétique, c'est-à-dire d'une contradiction logique. En effet, deux grandes rubriques traduisent cette perception dans la rédaction des directives. Il y a d'abord la montée en puissance du contrôle financier. Institution typiquement française et héritage français dans les pays membres de l'UEMOA, le contrôle financier survit à la directive de 1997-1999. Il acquiert, grâce à la directive de 2009, un *quasi* statut dans le nouveau cadre harmonisé des finances publiques avec des compétences bien définies assorties d'un système de responsabilité (section 2, DRGCP).

Les textes confèrent au contrôleur financier et à ses délégués un important pouvoir de contrôle *a priori*, un droit de *veto* positif qui contrarie l'autonomie fonctionnelle de l'ordonnateur/responsable de programme prévue à l'article 13 paragraphe 2, de la directive relative aux lois de finances. En effet, "tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses" ainsi que "toute ordonnance de paiement" doit revêtir la signature du contrôleur financier ou de son délégué" (article 88, paragraphes 2 & 4, DRGCP). La formalité substantielle consacrée par ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'engagement ou d'ordonnancement (article 88, paragraphe 4, DRGCP), une nullité d'ordre public qui peut être invoquée par quiconque en a connaissance à quelque moment que ce soit

⁵⁸ Décret n°2005-789 du 29 décembre 2005, portant approbation du Cadre de Réforme de la Gestion Budgétaire Axée sur les Résultats (Car-GBAR) au Bénin.

⁵⁹ Le texte prévient cependant que " la faiblesse actuelle des contrôles *a posteriori* (faiblesse du contrôle juridictionnel, faible capacité des DIVI, manque de coordination des corps de contrôle) ne permet pas, pour l'instant, d'envisager la suppression du contrôle *a priori*."

⁶⁰ M. Ruffner & J. Sevilla, "Modernisation du secteur public : moderniser la responsabilité et le contrôle", *Revue de l'OCDE sur la Gestion Budgétaire*, Vol. 4, n°2, 2004, p.142.

dans le déroulement de la procédure financière. Loin d'être un contrôle par sondage comme le présente le Décret béninois portant approbation du Cadre stratégique de la gestion budgétaire axée sur les résultats, l'obligation de visa délivré par le contrôle financier concerne la *totalité* des actes d'engagement et d'ordonnancement.

En plus du contrôle de régularité (bonne imputation de la dépense, disponibilité de crédits, application du droit financier, conformité aux autorisations parlementaires) qui peut engager sa responsabilité personnelle (article 92, DRGCP), le contrôle financier apprécie aussi les "conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques" (article 88, paragraphe 3, DRGCP). La formulation du texte est pour le moins imprécise. Elle laisse le champ ouvert à un contrôle de l'opportunité de la dépense publique, envers et contre l'autonomie gestionnaire de l'ordonnateur/responsable de programme. Une exception est cependant prévue par les textes qui affirment que "le contrôleur financier adapte dans les conditions prévues par la réglementation nationale, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la *qualité et de l'efficacité* du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur" (article 91, DRGCP). Ce qui revient à dire que le contrôle financier peut être allégé si l'ordonnateur donne des gages de bonne gestion financière. Mais le contrôleur financier et ses délégués restent, *a priori*, seuls maîtres de l'appréciation de la qualité et de l'efficacité de la gestion de l'ordonnateur, ce qui, en définitive, fait du pouvoir de gestion autonome conféré à l'ordonnateur/responsable de programme, des faveurs discrétionnaires à la diligence du contrôle financier. L'ordonnateur/responsable de programme est véritablement tenu en laisse comme un fauve prédateur, une laisse qui se double des compétences de contrôle *a priori* dévolues à un autre organe de contrôle de l'ordonnateur : le comptable public.

L'énoncé des compétences du comptable public est contenu dans les articles 26 et 50 de la Directive portant règlement général sur la comptabilité publique. Le comptable public, en particulier, le comptable denier ou valeur, avant de s'exécuter sur une opération d'encaissement ou de décaissement, procède aux contrôles de régularité interne et externe des dossiers transmis par l'ordonnateur (article 26, DRGCP). Lorsque la régularité interne et externe n'est pas avérée, notamment en matière de dépense, le comptable refuse son visa pour le paiement (article 50 paragraphe 1, DRGCP). Il peut, cependant, être requis et donc être contraint à s'exécuter contre son gré à la diligence de l'ordonnateur principal, (article article 50, paragraphe 3, DRGCP), sauf dans les hypothèses d'indisponibilité de crédits, d'absence de justification de service fait ou lorsque le paiement n'est pas libératoire (article article 50, paragraphe 4, DRGCP). L'obstacle du défaut de visa du comptable public devient alors infranchissable et semble contrarier la flexibilité putative des compétences du responsable de programme telles que prévues par la directive relative aux lois de finances. Celle-ci dispose que le responsable de programme "affecte les moyens" (article 13 paragraphe 2, DLF) ce qui signifie qu'il a la compétence de l'allocation de ressources, mais aussi de la réallocation desdites ressources selon les règles de la fongibilité asymétrique à l'intérieur d'un programme (article 15, paragraphe 2, DLF) ou en application de la technique de virement de crédit entre programmes d'un même ministère (article 21, paragraphe 3, DLF). Le responsable de

programme sera évalué sur "l'efficacité, l'économie et l'efficience" des programmes (article 13, *in fine*, DLF), c'est-à-dire sur ses capacités de gestionnaire, capable de contextualiser les inscriptions budgétaires qui ne sont que des prévisions rationnelles, donc à manier les virements de crédit par le truchement de son ministre et saisir des opportunités d'affaires.

Au total, les choix du cadre harmonisé des finances publiques semblent contrarier l'approche managériale de la gestion des finances publiques, dans la mesure où celle-ci est solidaire de la notion de risque. Le choc des logiques en présence (celle du responsable de programme et sa quête de performance financière, celle du comptable public ancrée sur le respect de la régularité de l'action et celle du contrôleur financier arcbuté sur la régularité, mais aussi sur les conséquences des mesures sur les finances publiques) est soutenu non par une sorte d'équilibre des forces en présence, mais par une suprématie du ministre des finances qui a le dernier mot en cas de contestation entre l'ordonnateur/responsable de programme et le délégué du contrôle financier (article 92, DRGCP).

L'une des idées maîtresses de la gestion budgétaire axée sur la performance veut que les contrôles *a posteriori* soient valorisés concomitamment avec le desserrement des contrôles *a priori*. Cela va dans le sens d'une responsabilisation des ordonnateurs et des responsables de programme, lesquels doivent pouvoir recevoir une sanction (positive ou négative) au titre des résultats de leur gestion. C'est du moins, l'essence de la régulation par la performance censée inspirer la rédaction du cadre harmonisé des finances publiques dans les pays membres de l'UEMOA. En lieu et place de la logique gestionnaire, le cadre harmonisé a enfanté un minotaure juridico-comptable, un dispositif mi-homme, mi-taureau, en ce sens qu'il aménage et renforce, au cœur du système gestionnaire, des mécanismes de régulation par le droit qui s'extériorisent par la multiplicité des avis, des autorisations préalables, des visas... Le modèle wébérien s'incruste dans le *New Public Management*. Il s'agit, en définitive, d'un alliage mal assorti de dispositions de l'ordonnance française de 1959 et de la LOLF/2001. Ici, se cristallise la question précédemment énoncée, celle de la cohérence interne du cadre harmonisé, de la nécessaire quête d'harmonie entre les directives et l'esprit de performance budgétaire.

CONCLUSION

Le cadre harmonisé des finances publiques obéit à une tendance lourde, celle d'amener les personnes publiques à avoir des résultats au moindre rapport qualité/coût et en épargnant l'argent du contribuable national comme celui des pays donateurs. La pauvreté envahissante et les politiques de croissance dans les pays membres de l'UEMOA commandent que l'Etat améliore sa gouvernance financière. De ce point de vue, le cadre harmonisé constitue une avancée malgré les contradictions logiques qui parsèment la rédaction des directives. La vision sous-jacente à ce cadre harmonisé, celle de finances publiques ouest-africaines performantes, sera une réalité si deux petites précautions sont prises. Il s'agit d'abord de *l'intégration verticale des directives* : les pays concernés par le cadre harmonisé sont presque

tous dans des systèmes de gestion de proximité des questions de développement. Les organes des collectivités locales territoriales élus concentrent ou concentreront l'essentiel des actions d'émancipation des populations par le travail et pour la création de richesses. A terme, l'Etat aura la portion congrue dans les actions de construction d'écoles, de centres de santé, de pistes rurales, etc. Dès lors, il convient que des mécanismes adaptés de gestion par la performance soient également orientés vers les administrations locales décentralisées ;

Ensuite, il convient de considérer *l'intégration horizontale des directives* : les experts de l'OCDE le disent, il n'y a pas de recettes standards en matière de gestion budgétaires axée sur la performance.⁶¹ Le mode de gestion par la performance est surdéterminée par l'environnement interne des Etats : la culture administrative (pas très propice dans l'espace UEMOA), les ressources disponibles (financières, humaines, etc.), les facteurs exogènes, les systèmes politiques, etc. Ainsi, le cadrage général tracé par les directives communautaires, et qui semblent, par endroits, être une reproduction à l'identique de textes étrangers notamment de la LOLF française de 2001, devra recevoir une nécessaire endogénéisation. Les lois de transposition nationale, mais aussi les outils et méthodes de techniques financières, en un mot, le *modus operandi* du cadre harmonisé doit se faire sous le signe de l'adéquation au contexte ouest-africain. Les méthodes et techniques de gestion financière publique qui sont utilisées à Paris, ne sont pas transposables *in extenso* à Cotonou ou à Bamako. Hamadou Hampaté Ba disait, à un tout autre propos, qu'on nous a cousu un habit sans prendre nos mesures. Le couturier a perdu son tissu et nous ne sommes pas habillés non plus. Cette fois-ci et dans la perspective de l'implémentation du cadre harmonisé des finances publiques, les ouest-africains se réservent le droit et le devoir d'être habillés à leurs dimensions.

Ceci emporte un devoir de veille intellectuel. La gestion axée sur les résultats est le produit le mieux coté sur le marché du management. Il n'est pas l'aboutissement de la réflexion sur le management public. La fin de l'histoire n'est pas décrétée. La recherche prospective de dépassement devra se poursuivre, dès lors qu'il est évident aujourd'hui dans tous les pays, que la gestion par la performance n'a pas réussi à domestiquer entièrement les choix de politique publique, ni leur mise en œuvre et que l'agenda politique prime souvent sur toutes les considérations d'efficacité, d'efficience et d'économie de l'action publique⁶².

Annexes : tableau comparatif de trois Directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA (1997 & 2009)

⁶¹ OCDE, *La budgétisation axée sur la performance dans les pays de l'OCDE*, op. cit. p. 12.

⁶² Voir *L'Observateur de l'OCDE*, décembre 2004, p.7.

DIRECTIVES RELATIVES AUX LOIS DE FINANCES

DIRECTIVE N° 05/97/CM/UEMOA PORTANT LOIS DE FINANCES	DIRECTIVE N°06/2009/CM/UEMOA PORTANT LOI DES FINANCES
<p>TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</p> <p><u>Article premier</u></p> <p>La présente Directive fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat, applicables dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.</p> <p>Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de</p>	<p>TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES</p> <p><u>Article premier</u></p> <p>La présente Directive fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois des finances.</p> <p>Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.</p> <p>Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les modalités d'application des dispositions de la présente Directive sont développées dans les Directives portant règlement général sur la Comptabilité publique, nomenclature budgétaire de l'Etat, plan comptable de l'Etat et tableau des opérations financières de l'Etat.</p> <p>TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques des Etats membres et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.</p>

<p>recouvrement des impositions de toute nature.</p> <p>Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente Directive.</p> <p>Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente Directive.</p> <p>Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les lois dites lois de programme.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.</p>
<p><u>Article 3</u></p>	<p><u>Article 4</u></p>
<p>Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces transformations d'emplois, ainsi que les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés, s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.</p>	<p>Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. Toutefois, conformément à l'article 5 alinéa 3, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi des finances.</p> <p>Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.</p>
<p><u>Article 4</u></p>	<p><u>Article 5</u></p>
<p>Ont le caractère de lois de finances,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ; - la loi de règlement. 	<p>Ont le caractère de lois de finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de finances de l'année ; - les lois de finances rectificatives ; - la loi de règlement.
<p>La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.</p> <p>Seules les dispositions relatives à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme, les approbations de convention</p>	<p>La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.</p> <p>Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.</p> <p>La loi de règlement constate les résultats</p>

<p>et les garanties accordées à l'Etat, peuvent engager l'équilibre financier des lois de finances ultérieures.</p> <p>Les lois de programme n'engagent l'Etat à l'égard des tiers que dans la limite des autorisations de programmes contenues dans la loi de finances de l'année.</p> <p>Seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.</p> <p>La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.</p>	<p>financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.</p>
<p>TITRE 2: DES DISPOSITIONS DE LOIS DE FINANCES</p>	<p>TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE</p>
<p><u>CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT</u></p>	<p><u>Article 6</u></p>
	<p>Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.</p>
	<p><u>Article 7</u></p> <p>La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.</p> <p>Section première : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Les ressources de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ; - les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ; - les revenus des domaines et des participations financières ainsi que la 	<p><u>Article 8</u></p> <p>Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ; - les rémunérations des services rendus et redevances ; - les fonds de concours, dons et legs ; - les revenus des domaines et des

<p>part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les remboursements de prêts et avances ; - les produits des emprunts à moyen et long termes ; - les recettes provenant de la cession des actifs ; - les produits divers. 	<ul style="list-style-type: none"> - participations financières ; - les produits divers.
<p><u>Article 6</u></p> <p>L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.</p> <p>Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois des finances.</p> <p>Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.</p> <p>La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.</p> <p>Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par une loi de finances.</p> <p>De même, le montant des souscriptions et des tirages sur les emprunts à moyen et long terme ainsi que le montant des dons, doivent être prévus et évalués par une loi de finances.</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.</p> <p>Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.</p>

<p><u>Article 8</u></p> <p>Les charges de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses ordinaires ; - les dépenses en capital ; - les prêts et avances. <p>Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amortissement et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures ; - dépenses de personnel ; - dépenses de fonctionnement ; - dépenses de transfert. <p>Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements exécutés par l'Etat ; - transferts en capital. 	<p><u>Article 11</u></p> <p>Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses ordinaires ; - les dépenses en capital. <p>Les dépenses ordinaires sont constituées des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépenses de personnel ; - charges financières de la dette ; - dépenses d'acquisitions de biens et services ; - dépenses de transfert courant ; - dépenses en atténuation de recettes. <p>Les dépenses en capital comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ; - les dépenses de transferts en capital.
<p><u>Article 9</u></p> <p>Les crédits ouverts par les lois de finances sont affectés à un service ou un ensemble de service. Ils sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles. Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre chargé des finances.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.</p> <p>A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente Directive.</p> <p>Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.</p> <p>A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.</p> <p>Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.</p> <p>Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.</p>

	<p>Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel ; - biens et services ; - investissement ; - transferts. <p>Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.</p> <p>Les crédits sont spécialisés par programme.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Les responsables de programme sont nommés par ou sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 15, 67 et 70 de la présente Directive.</p> <p>Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente Directive ainsi que la Directive portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.</p> <p>Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.</p> <p>Chaque dotation regroupe un ensemble de</p>
--	--

	<p>crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performances.</p> <p>Font l'objet de dotations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ; - les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ; - les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ; - les charges financières de la dette de l'Etat. <p><u>Article 15</u></p> <p>Les crédits répartis en programmes ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente Directive constituent des plafonds de dépenses qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.</p> <p>Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ; - des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement. <p>Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre</p>
--	--

	<p>chargé des finances.</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>Le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelles et économiques.</p> <p>La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la présente Directive.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Les crédits ouverts par les lois des finances sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none">- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés. <p><u>Article 18</u></p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.</p> <p>Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.</p> <p>Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.</p>
--	---

<p><u>Article 10</u></p> <p>Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts. Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.</p> <p><u>Article 11</u></p> <p>Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.</p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs. Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>Par exception aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation qui les concerne.</p>
<p><u>Article 12</u></p> <p>Tous les crédits visant des dépenses autres que celles évoquées par l'article 10 ci-dessus sont limitatifs. Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 14, 17, 21 et 25 du présent règlement, ainsi que des exceptions ci-après :</p> <p>1) dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes. Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés. Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente Directive, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné. Le montant annuel cumulé des virements et</p>

2) en cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du ministre chargé des finances, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances ;

3) en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 13

Les dotations affectées aux dépenses en capital peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables pour une durée maximale de six ans.

Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit des modifications techniques, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programmes ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

Une même autorisation de programme sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des

transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme.

A l'exception de crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 22

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 23

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 24

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne crée aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 18 de la présente Directive, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de

<p>dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre intéressé.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations budgétaires. Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère, et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation initiale, votée par le Parlement, de chacun des chapitres intéressés, à l'exception des crédits globaux visés à l'alinéa 2 de l'article 9.</p> <p>Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre du même titre, et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.</p> <p>Aucun virement, aucun transfert ne peut être opéré d'une dotation évaluative vers une dotation limitative.</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>Outre les opérations de l'Etat décrites aux articles 5 et 8 ci-dessus, le Trésor Public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :</p> <p>a) des émissions et remboursements</p>	<p>crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente Directive.</p> <p>Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.</p> <p>Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 67 de la présente Directive.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente Directive sont transmis, dès leur signature au Parlement et à la Cour des Comptes.</p> <p>La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.</p> <p><u>SECTION 2 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE</u></p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits provenant de la cession des actifs ; - les produits des emprunts à court,
---	--

<p>d'emprunts à court terme ; b) des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.</p> <p>Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.</p> <p>Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.</p> <p>Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.</p> <p>Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.</p> <p>Sauf dérogation admise par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.</p>	<p>moyen et long termes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts sur les comptes des correspondants ; - les remboursements de prêts et avances. <p>Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.</p> <p>La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi des finances.</p> <p>Sauf disposition expresse d'une loi des finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ; - les retraits sur les comptes des correspondants ; - les prêts et avances. <p>Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.</p> <p>Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.</p> <p>Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.</p> <p>Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.</p> <p>SECTION 3 : DU PRINCIPE DE SINCERITE</p>
--	---

<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS COMPTABLES</u></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.</p> <p>Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par arrêté du ministre chargé des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.</p> <p>Peuvent également donner lieu à un report par arrêté du ministre chargé des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.</p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.</p> <p>Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 2 : DU BUDGET DE L'ETAT</u></p> <p style="text-align: center;"><u>SECTION PREMIERE : DU BUDGET GENERAL</u></p> <p><u>Article 31</u></p> <p>Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.</p> <p><u>Article 32</u></p> <p>Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont</p>
--	--

<p>dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.</p> <p>Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.</p> <p>L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédures particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 20.</p> <p>Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale.</p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de convention de financement, la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissements de crédits.</p> <p>Les fonds versés par des personnes morales ou physiques, et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au Budget.</p> <p>Pour ce qui concerne les legs et donations, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.</p> <p>Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :</p> <p>a) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire</p>	<p>imputées au budget général.</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente Directive, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.</p> <p>Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.</p> <p>Les fonds de concours sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ; - des legs et des donations attribués à l'Etat. <p>Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.</p> <p>Les rétablissements de crédits sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ; - les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.
--	---

<p>sur crédits budgétaires ; b) les recettes provenant de cessions.</p> <p><u>Article 21</u></p> <p>Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.</p> <p>Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.</p> <p>Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 15 et 18 ci-dessus, mais également par arrêtés du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi budgétaire n'est pas modifié et qu'il, n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du budget</p>	<p><u>SECTION 2 : DES BUDGETS ANNEXES</u></p> <p><u>Article 34</u></p> <p>Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.</p> <p>La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.</p> <p>Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Directive.</p> <p>Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.</p> <p><u>Article 35</u></p> <p>Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.</p> <p>Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.</p> <p>Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.</p> <p>Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente Directive mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.</p>
--	---

<p>général.</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) comptes d'affectation spéciale ; 2) comptes de commerce ; 3) comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ; 4) comptes d'opérations monétaires ; 5) comptes de prêts ; 6) comptes d'avances ; 7) comptes de garanties et d'aval. <p><u>Article 25</u></p> <p>Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 26 à 31, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.</p> <p>Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.</p>	<p><u>SECTION 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</u></p> <p><u>Article 36</u></p> <p>Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.</p> <p>Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.</p> <p>Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes d'affectation spéciale ; - les comptes de commerce ; - les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ; - les comptes de prêts ; - les comptes d'avances ; - les comptes de garanties et d'aval. <p>A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 43 de la présente Directive, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.</p> <p>Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.</p>
--	---

Article 26

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 20% du total des prévisions de dépenses. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 27

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts. Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général.

Article 38

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières. Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes. Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

Article 39

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts. Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

<p><u>Article 28</u></p> <p>Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.</p> <p>Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.</p> <p>Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.</p>	<p><u>Article 40</u></p> <p>Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.</p> <p>Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.</p>
<p><u>Article 29</u></p> <p>Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.</p> <p>Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.</p> <p>Les avances du Trésor sont productives d'intérêt. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois, renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an, ou de deux ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; - soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ; - soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général. 	<p><u>Article 41</u></p> <p>Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.</p> <p>Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.</p> <p>Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; - soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ; - soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial. <p>La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.</p> <p>A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout</p>

<p><u>Article 30</u></p> <p>Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Les prêts consentis sont productifs d'intérêts.</p> <p>Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.</p>	<p>abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.</p> <p>L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.</p> <p><u>Article 42</u></p> <p>Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.</p> <p>Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du trésor.</p> <p>Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; - soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial. <p>La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.</p> <p>A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.</p> <p>L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.</p>
<p><u>Article 31</u></p> <p>Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.</p> <p>Les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par des dotations budgétaires égales à 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.</p>	<p><u>Article 43</u></p> <p>Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 18 de la présente Directive.</p> <p>La dotation portant les crédits destinés à</p>

<p>Le montant maximum des garanties et des avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.</p> <p>Les garanties et les avals sont donnés par décrets pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des finances.</p> <p>Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p>couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avance, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 41 de la présente Directive est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.</p> <p>La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.</p> <p>Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.</p> <p>L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.</p>
<p><u>TITRE 3: DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES</u></p>	<p><u>TITRE IV : DE LA PRESENTATION DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES</u></p>
<p><u>CHAPITRE 1 : DE LA NATURE DES DOCUMENTS PRESENTES AU PARLEMENT</u></p>	<p><u>CHAPITRE PREMIER : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE</u></p>
<p><u>Article 32</u></p> <p>Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes :</p> <p>Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés</p>	<p><u>Article 44</u></p> <p>La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.</p> <p><u>Article 45</u></p> <p>Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes :</p> <p>Dans la première partie, la loi de finances de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ; - autorise la perception des impôts

<p>aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.</p> <p>Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programmes assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 2 du présent règlement, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.</p>	<p>affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ; - arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ; - arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître : <ol style="list-style-type: none"> a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente Directive ; b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ; - approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie. <p>Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ; - détermine par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ; - fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ; - définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
---	---

<p><u>Article 33</u></p> <p>Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ; - d'annexes explicatives faisant notamment connaître : <ul style="list-style-type: none"> 1°- par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ; 2°- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ; 3°- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et le cas échéant, les 	<ul style="list-style-type: none"> - autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ; - approuve les conventions financières conclues par l'Etat ; - comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques. <p><u>Article 46</u></p> <p>La loi de finances de l'année est accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ; - d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ; - du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 52 de la présente Directive ; - des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 53 de la présente Directive, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ; - d'annexes explicatives : <ol style="list-style-type: none"> 1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise : <ol style="list-style-type: none"> a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
---	--

<p>découverts prévus pour ces comptes ;</p> <p>4°- la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics, commerciaux ou industriels ;</p> <p>5°- un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances, ainsi qu'un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat ;</p> <p>6°- un état développé des restes à recouvrer ;</p> <p>Le projet de loi de finances de l'année peut en outre être accompagné des annexes explicatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le bilan financier de l'Etat à la date du dépôt au Parlement du projet de loi de finances ; b. des tableaux de financement synthétiques de l'Etat et du secteur public administratif, présentés en conformité avec les prévisions budgétaires de l'Etat ; c. le plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat et les normes prévisionnelles de régulation des crédits ; d. le TOFE prévisionnel ; e. une présentation fonctionnelle du budget, conformément au tableau B de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) ; f. une présentation économique du budget, conformément au Tableau G de la NBE. 	<ol style="list-style-type: none"> b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ; c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ; d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ; <ol style="list-style-type: none"> 2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ; 3. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ; 4. comportant un état développé des restes à recouvrer ; 5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ; 6. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA. 7. présentant les tableaux suivants :
---	---

<p><u>Article 34</u></p> <p>Les services votés représentent le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.</p> <p>Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits évaluatifs ; • pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa. 	<ul style="list-style-type: none"> a) un tableau des recettes ; b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ; c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ; d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ; e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.
<p><u>Article 35</u></p> <p>Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification du Parlement toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.</p>	<p>Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives</p> <p><u>Article 47</u></p> <p>Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 5 de la présente Directive.</p> <p>Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ; - d'une annexe récapitulant l'ensemble

<p><u>Article 36</u></p> <p>Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstance de force majeure. Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :</p>	<p>des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice. <p><u>Article 48</u></p> <p>En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ; - si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ; - s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget. <p><u>CHAPITRE 3 : DE LA LOI DE REGLEMENT</u></p> <p><u>Article 49</u></p> <p>La loi de règlement d'un exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle : <ol style="list-style-type: none"> 1) ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ; 2) régularise les dépassements de
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ; - les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 à 31 ; <p>Le projet annuel de loi de règlement affecte la reprise des excédents ou des déficits à la prochaine loi de finances.</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Le projet de loi de règlement est accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits ; - d'un rapport du Juge des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des finances. 	<p>crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ; - arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ; - rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 12 de la présente Directive. <p>-</p> <p><u>Article 50</u></p> <p>La loi de règlement est accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ; - d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses, et le cas échéant, des recettes constatées ; - des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats. <p><u>Article 51</u></p> <p>La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics. La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.</p>
---	--

TITRE V : DU CADRAGE
MACROECONOMIQUE DES LOIS DE
FINANCES

Article 52

Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 55 de la présente Directive.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 53

Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES</u></p> <p><u>Article 38</u></p> <p>Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.</p>	<p><u>Article 54</u></p> <p>L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 45 de la présente Directive par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.</p> <p><u>Article 55</u></p> <p>Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances. Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.</p> <p>Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.</p> <p>Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.</p> <p>Les Etats membres doivent adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.</p> <p style="text-align: center;"><u>TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE PREMIER : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES</u></p> <p><u>Article 56</u></p> <p>Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.</p>
---	---

<p><u>Article 39</u></p> <p>Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 33 ci-dessus, est déposé sur le bureau du Parlement le jour de l'ouverture de la session ordinaire d'octobre.</p> <p>Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session ordinaire d'octobre. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.</p> <p>Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.</p>	<p><u>Article 57</u></p> <p>Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 53 de la présente Directive est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.</p> <p><u>CHAPITRE 2 : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DES FINANCES</u></p> <p><u>SECTION PREMIERE : LE VOTE DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE</u></p> <p><u>Article 58</u></p> <p>Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 46 de la présente Directive, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.</p> <p>Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de la clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.</p> <p>Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.</p> <p>Dans la mesure où, compte tenu de la</p>
--	---

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 40

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par la représentation nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Article 41

La seconde partie de la loi de finances ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

Article 42

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par compte spécial.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 59

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente Directive, est de droit.

Article 60

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 61

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par compte spécial.

Article 43

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 38 ci-dessus, le Gouvernement prend des décrets portant, d'une part, répartition par chapitre pour chaque ministère ou budget annexe, des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes spéciaux, par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues au présent règlement.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes.

Article 44

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget. Le rapport sur l'exécution des lois de finances prévu à l'article 37 ci-dessus, est remis au Parlement sitôt son établissement définitif par la juridiction des comptes.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits de budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 62

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 58 de la présente Directive, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 46 de la présente Directive, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

SECTION 2 : DU VOTE DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Article 63

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 51 de la présente Directive.

Le Parlement devra débattre dudit projet, en vue de son adoption, au cours de la première session qui suivra son dépôt et sa distribution.

Les projets de loi de finances initiales à venir ne pourraient être soumis au Parlement tant que le Projet de loi de règlement en cause n'aura pas été déposé.

TITRE 4: DE L'EXECUTION ET DU
CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 1 : DE L'EXECUTION DU
BUDGET

Article 45

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux administrateurs de crédits, aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables publics dans les conditions définies par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités tenues tant par les administrateurs et les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon des normes générales arrêtées par le Ministre chargé des Finances.

Article 46

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances fixe les modalités

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 51 de la présente Directive sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

TITRE VII : DES REGLES
FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE
DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE 1^{ER} : DES REGLES
FONDAMENTALES REGISSANT
L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES
RECETTES

Article 64

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 65

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 66

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 47

Les opérations visées à l'article 45 doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le Ministre chargé des Finances. ou, à défaut, de pièces justifiant en tout état de cause la réalité et la régularité desdites opérations.

Article 48

La Direction Chargée de la Comptabilité Publique au sein du Ministère des Finances veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en la matière.

Les fonctions de Directeur de la Comptabilité Publique sont incompatibles avec celles de comptable principal de l'Etat.

Article 49

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.
Les fonds publics sont insaisissables.

Article 50

Les fonctions d'ordonnateur et celle de compte public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 67

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 68

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Toutefois, pendant une période maximum de cinq (5) ans à compter du 01 janvier 2012, les Etats membres peuvent continuer à conférer au ministre chargé des finances la qualité d'ordonnateur principal unique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Pendant cette période de cinq (5) ans, le ministre chargé des finances peut déléguer son pouvoir d'engagement et d'ordonnancement à un ou plusieurs ministres ainsi qu'aux présidents des institutions constitutionnelles pour leurs budgets respectifs.

<p><u>Article 51</u></p> <p>Dans les conditions prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.</p> <p><u>Article 52</u></p> <p>Sont prescrites au profit de l'Etat et de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.</p> <p><u>Article 53</u></p> <p>La prescription est interrompue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; - tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; - toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette 	<p><u>Article 69</u></p> <p>Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori, des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.</p> <p><u>Article 70</u></p> <p>Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.</p> <p>Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les législations nationales.</p> <p>Quelle que soit la nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.</p>
--	---

communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

- toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 54

La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Article 55

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 52 ci-dessus.

Toutefois, par décision prise par le ministre chargé des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Article 56

Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont prescrites selon les modalités

définies par la législation en vigueur.

Article 57

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout autre organisme public doté d'un comptable patent.

CHAPITRE 2 : DES CONTROLES DU BUDGET

CHAPITRE 2 : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 71

L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 72

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et de son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 73

Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

Article 58

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par le présent chapitre.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des Comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et celui exercé par le Parlement, représentent les contrôles externes à ladite administration.

Article 59

Le contrôle administratif s'exerce sous la forme de contrôles hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés.

Article 60

Le contrôle financier s'exerce dans les conditions définies aux articles 64 à 67 ci-après.

Article 61

L'inspection générale d'Etat assure dans les conditions prévues par son statut, les missions qui lui sont confiées et notamment la surveillance des services de l'Etat et de tous autres organismes publics.

Article 62

Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du ministre dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services de l'Etat placés sous l'autorité du ministre concerné.

Article 63

Le Président de la République ou le ministre chargé des finances peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou groupe

d'experts, de missions particulières d'audit.

Article 64

L'ensemble des contrôles évoqués au présent chapitre pourront, selon leur conception ou les circonstances, porter sur des décisions prises ou à prendre, être de régularité ou d'opportunité, permanents ou occasionnels, inopinés ou annoncés, individuels ou collégiaux, être effectués par sondage de manière exhaustive, relever d'une procédure unilatérale ou contradictoire.

SECTION 1 : LE CONTROLE
ADMINISTRATIF A PRIORI DES
OPERATIONS BUDGETAIRES DE
L'ETAT

Article 65

Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le Contrôle Financier placé auprès du ministre chargé des finances. Il peut disposer de représentants auprès des ministères dépensiers et auprès de l'administration locale d'Etat.

Article 66

Tous les actes portant engagement de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur financier et notamment les contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire des administrations.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances.

Article 67

Toute ordonnance ou tout mandat de paiement ou de délégation de crédits ne peut être présentée à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur financier. Il est fait défense au comptable du Trésor de mettre en paiement des ordonnances non revêtues de ce visa.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui et se maintiennent à la fois dans ses limites et dans celles des crédits.

Le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications du service fait.

Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

ARTICLE 68

Les présentes dispositions sont applicables à l'Etat. Elles peuvent être étendues à tout autre organisme public, même non doté d'un comptable public, dans les conditions définies par les textes qui leur sont propres.

SECTION 2 : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 74

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions des finances veillent au cours de la gestion

<p><u>Article 69</u></p> <p>La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie sur pièces, et le cas échéant sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale placées sous le contrôle de l'Etat. Elle peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.</p> <p><u>Article 70</u></p> <p>Un apurement administratif des comptes des collectivités locales et de ceux de leurs établissements publics peut être aménagé sous le contrôle du juge des comptes.</p> <p><u>Article 71</u></p> <p>La juridiction des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.</p> <p><u>Article 72</u></p> <p>Des dispositions législatives ou réglementaires détermineront les modalités</p>	<p>annuelle, à la bonne exécution des lois de finance.</p> <p>A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.</p> <p>Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.</p> <p>Il peut procéder à l'audition des ministres.</p> <p><u>Article 75</u></p> <p>La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics.</p> <p>Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les législations nationales, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.</p> <p>La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.</p> <p>Le Parlement peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.</p> <p>Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.</p> <p>En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.</p>
---	---

d'exécution des dispositions de la présente section.

SECTION 3 : LE CONTROLE
BUDGETAIRE

Article 73

Le Parlement veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances.

Les informations qu'il pourrait demander, ou les investigations sur place qu'il entendrait conduire, ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres.

Article 74

Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

Le Parlement est en droit à cette occasion de demander à la juridiction des comptes, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION DES
IRREGULARITES CONSTATEES

Article 75

Les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les responsabilités définies par le présent chapitre.

SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITE
DES ADMINISTRATEURS ET DES
ORDONNATEURS

Article 76

Les membres du Gouvernement encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN
MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS
PUBLICS

Article 76

Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs

<p>Constitution. Les autres administrateurs et ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Juge des Comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 77 ci-dessous.</p>	<p>attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat. A cet effet, les Etats membres prennent toutes mesures législatives, réglementaires, juridictionnelles, institutionnelles et administratives pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles.</p> <p><u>Article 77</u></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 76, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées par la Cour des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 78 à 81 de la présente Directive.</p>
<p><u>Article 77</u></p> <p>Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peuvent être sanctionnés pour fautes de gestion. La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé par chaque Etat membre. Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées. Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.</p>	<p><u>Article 78</u></p> <p>Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes en toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 80 de la présente Directive, peut être sanctionné pour faute de gestion.</p> <p><u>Article 79</u></p> <p>Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement des dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.</p> <p><u>Article 80</u></p> <p>Les fautes de gestion sanctionnables par la Cour des comptes sont constituées par :</p>

<p>Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.</p> <p><u>Article 78</u></p> <p>Des dispositions législatives ou réglementaires détermineront les modalités d'exécution des dispositions de la présente section.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ; - la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ; - l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ; - le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ; - le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou de personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ; - le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ; - le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ; - le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux législations nationales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes. <p><u>Article 81</u></p> <p>Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 80 de la présente Directive est défini par les législations</p>
---	---

<p style="text-align: center;"><u>SECTION 2 : DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>Article 79</u></p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p><u>Article 80</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers et valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.</p> <p><u>Article 81</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la</p>	<p>nationales.</p> <p><u>Article 82</u></p> <p>Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.</p> <p>Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation nationale.</p> <p><u>Article 83</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ; - une recette n'a pas été recouvrée ; - une dépense a été irrégulièrement payée ; - un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. <p><u>Article 84</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Cour des Comptes.</p>
---	--

<p>date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.</p> <p>Cette responsabilité s'étend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et à celles des régisseurs ; - aux opérations des comptables publics secondaires et des correspondants centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ; - aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques. <p>Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant, renouvelable avec l'autorisation du ministre chargé des finances.</p> <p><u>Article 82</u></p> <p>La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable public lui-même, lorsqu'une infidélité commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'organisme intéressé, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise du fait de cette infidélité, à la charge de l'organisme public intéressé.</p> <p><u>Article 83</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.</p>	<p>Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.</p> <p>Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation nationale. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.</p> <p>Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 80 de la présente Directive ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les législations nationales sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.</p>
---	---

Article 84

Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par le règlement général de la comptabilité publique.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

Article 85

Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 86

Dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics dont la responsabilité a été établie peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même règlement, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse totale ou partielle des sommes laissées à leur charge.

Article 87

Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties. Ils doivent à cet effet prêter serment et fournir un cautionnement.

Article 88

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites

qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement de ladite juridiction.

Le comptable de fait pourra être condamné par le Juge des Comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 89

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées soit par le règlement général sur la comptabilité publique, soit par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, les projets de lois de règlement

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85

Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur

<p>relatives aux lois de finances antérieures à l'entrée en vigueur de la présente directive, doivent être déposés et distribués au plus tard le 31 décembre 1999.</p> <p><u>Article 91</u></p> <p>Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> <p><u>Article 92</u></p> <p>La présente directive entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1998, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.</p> <p>Fait à Ouagadougou, le 16 décembre 1997</p>	<p>législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.</p> <p><u>Article 86</u></p> <p>Les dispositions de la présente Directive sont appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 68 de la présente Directive ; - aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Directive , ainsi que des annexes y relatives dans les articles 46, 47 et 50 de la présente Directive ; - à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 53 de la présente Directive ; - aux tableaux matriciels croisés prévus au 7^o de l'article 46 de la présente Directive ; - aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 72 de la présente Directive. <p>Pour ce dernier cas, les Etats membres qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans.</p> <p>Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus aux alinéas ci-dessus, les règles prescrites par la Directive n°5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relatives aux lois de finances et ses textes modificatifs restent applicables.</p> <p><u>Article 87</u></p> <p>Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 86 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures</p>
--	--

	<p>contraires, notamment la Directive n°5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relatives aux lois de finances et ses textes modificatifs.</p> <p><u>Article 88</u></p> <p>La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.</p> <p>Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.</p> <p><u>Article 89</u></p> <p>La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.</p> <p>Fait à Dakar, le 26 juin 2009</p>
--	---

DIRECTIVES PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE
PUBLIQUE

DIRECTIVE N°06/97/CM/UEMOA PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE	DIRECTIVE N°07/2009/CM/UEMOA PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE AU SEIN DE L'UEMOA
<p><u>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p><u>Article premier</u></p> <p>La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics nationaux ou locaux, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p> <p>Ces personnes morales sont, dans la présente directive, désignées sous le terme d'organismes publics.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions de la présente directive.</p> <p>Sous les peines prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier non pourvu d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>Les biens immobiliers, les biens mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par la présente directive et les règles particulières</p>	<p><u>TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p><u>Article premier</u></p> <p>La présente Directive fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif.</p> <p>Les collectivités locales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans la présente Directive.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par la présente Directive, et les règles particulières concernant la passation des</p>

concernant le domaine des collectivités locales, la passation et l'exécution des marchés, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

La réglementation propre aux biens de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

Article 4

Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévisions et d'autorisations.

Le budget ou ledit état est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

TITRE II : LES ADMINISTRATEURS DE CREDITS, LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES

CHAPITRE I : LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

Article 5

Les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des autres organismes publics font intervenir deux catégories d'agents : d'une part, les administrateurs de crédits et les ordonnateurs, d'autre part, les comptables.

marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Article 3

Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la Directive relative aux lois de finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4

Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

<p>Les fonctions d'administrateur et celle d'ordonnateur peuvent être cumulées ; Les fonctions d'ordonnateur et celle de comptable sont incompatibles.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Les fonctions d'ordonnateur et celle de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions. Ces incompatibilités peuvent être étendues par les réglementations nationales.</p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi. Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature. L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.</p>
<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 2 : LES ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET LES ORDONNATEURS</u></p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Les administrateurs de crédits de l'Etat constatent les droits et liquident les recettes, proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation. Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits de l'Etat</p>	<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 2 : DES ORDONNATEURS</u></p> <p><u>Article 8</u></p> <p>Est ordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et /ou des dépenses inscrites au budget. Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des</p>

et des autres organismes publics, liquident et émettent les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 ci-après, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des organismes publics.

Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Ils peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7

Les propositions faites par les administrateurs de crédit de l'Etat et leurs délégués, ainsi que les ordres donnés par les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires de l'Etat et des autres organismes publics, sont retracés dans des comptabilités administratives, permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

Article 8

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les directeurs des établissements publics sont ordonnateurs principaux des recettes et

crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des finances, et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la Directive relative aux lois de finances.

Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9

Pendant une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de transposition de la présente Directive, les Etats membres peuvent continuer à conférer au ministre chargé des finances la qualité d'ordonnateur principal unique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Durant cette période, le ministre chargé des finances peut déléguer son pouvoir d'engagement et d'ordonnancement à un ou plusieurs ministres ainsi qu'aux présidents des institutions constitutionnelles pour leurs budgets respectifs.

Article 10

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

<p>dépenses de ces établissements.</p> <p>Les chefs d'exécutifs des collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces collectivités.</p> <p>Le ministre chargé des finances et les ordonnateurs principaux des autres organismes publics peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Le ministre chargé des finances exerce ses attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services extérieurs.</p> <p>Les ordonnateurs d'organismes publics peuvent exercer leurs attributions par le moyen d'ordonnateurs secondaires au niveau des établissements déconcentrés.</p>	<p>Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.</p> <p><u>Article 11</u></p> <p>Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ; - d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances. <p>En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>Les ministres ont l'initiative des dépenses de leur département et sont, à ce titre, administrateurs des crédits qui leur sont affectés par les lois de finances. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à des agents de leur département, agissant en qualité d'administrateurs délégués.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III de la présente Directive.</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 de la présente Directive, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.</p> <p>Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Les administrateurs de crédits de l'Etat et leurs délégués sont accrédités auprès du ministre chargé des finances ou de ses délégués.</p> <p>Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués de l'Etat ainsi que ceux des autres organismes publics sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution. Il en est de même pour les ordonnateurs secondaires de l'Etat.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Directive.</p> <p><u>Article 14</u></p>
	<p>Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils</p>

<p><u>Article 11</u></p> <p>Dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances, les ministres encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.</p> <p>Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE III : LES COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>Article 12</u></p> <p>Sont comptables publics, les fonctionnaires et agents régulièrement habilités pour effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 13 à 16 ci-après.</p>	<p>encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison des fautes de gestion.</p> <p>Dans les conditions définies par la Directive portant loi de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les constitutions des Etats membres.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.</p> <p><u>CHAPITRE 3 : DES COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>SECTION PREMIERE : DE LA DEFINITION ET DES CATEGORIES DE COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>Article 16</u></p> <p>Est comptable public, tout agent public régulièrement habilité pour effectuer à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.</p> <p>Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par les réglementations nationales.</p> <p>Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'imisce dans la gestion de deniers publics.</p> <p>Les organismes publics, tels que définis dans</p>
--	--

<p><u>Article 13</u></p> <p>Les comptables publics en deniers et valeurs</p>	<p>l'article 55 de la Directive portant loi de finances, comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Les différentes catégories de comptables publics sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptables deniers et valeurs ; - les comptables d'ordre. <p>Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.</p> <p>Les comptables deniers et valeurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptables directs du Trésor ; - les comptables des administrations financières ; - les agents comptables des établissements publics. <p>Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.</p> <p>Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.</p> <p>Le comptable principal rend ses comptes à la Cour des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.</p> <p>Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Le comptable public deniers et valeurs visé à</p>
--	---

<p>sont seuls habilités à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge et le recouvrement des rôles et des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; - le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ; - la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics ; - le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ; - la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; - la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. 	<p>l'article 17 de la présente Directive est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ; - le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ; - la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ; - le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilité ; - la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; - la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige. <p><u>Article 19</u></p> <p>Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor</p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Les comptables des administrations financières des impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en</p>
---	---

	<p>particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du domaine de l'Etat ainsi que les lois et règlements.</p> <p>Les comptables des administrations financières peuvent être organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables supérieurs ou subordonnés, principaux ou secondaires, distincts du réseau du Trésor dans les conditions fixées par les réglementations nationales.</p> <p>Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.</p> <p><u>Article 21</u></p> <p>Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.</p> <p>L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.</p> <p>Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les réglementations nationales et les textes particuliers organisant les établissements publics.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances. Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.</p> <p>Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans</p>
--	---

	<p>la limite des contrôles qui lui incombent. Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.</p> <p><u>SECTION 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant les juridictions compétentes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par les réglementations nationales. Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics. Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, les Etats membres garantissent aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.</p>
--	---

<p><u>Article 14</u></p> <p>Les contrôles que les comptables publics en deniers et en valeurs sont tenus d'exercer sont les suivants :</p> <p>a) en matière de recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les conditions prévues pour l'Etat et chaque catégorie d'organismes publics par les lois et règlements, le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes ; - dans la limite des éléments dont ils disposent, le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes ; <p>b) en matière de dépenses, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ; - de l'exacte imputation des dépenses au chapitre ou articles qu'elles concernent et selon leur nature ou leur objet ; - de la disponibilité des crédits ; - de la validité de la créance dans les conditions précisées à l'article 15 ci-après ; - de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions ; - du caractère libératoire du règlement ; <p>c) en matière de patrimoine, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques. 	<p><u>Article 26</u></p> <p>Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :</p> <p>a) en matière de recettes, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ; - de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ; <p>b) en matière de dépenses, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ; - de la validité de la créance portant sur : <ul style="list-style-type: none"> o la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ; o l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ; o la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ; o l'application des règles de prescription et de déchéance ; - du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions ; <p>c) en matière de patrimoine, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ; - de la conservation des droits,
<p><u>Article 15</u></p> <p>Pour ce qui concerne la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics, le contrôle des comptables publics en deniers et valeurs porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification du service fait, 	

<p>résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur ou l'administrateur de crédits ainsi que des pièces justificatives produites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exactitude des calculs de liquidation ; - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ; - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ; - l'application des règles de prescription et de déchéance. <p><u>Article 16</u></p> <p>Les comptables matières sont préposés à la gestion d'un ou de plusieurs magasins : ils assurent la garde et la conservation des matériels et matières en stocks, et suivent les mouvements des biens ordonnés par les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et leurs délégués.</p> <p>Ils sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des existants, ainsi que de la régularité des écritures comptables.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Les comptables publics en deniers et valeurs sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel ils rendent des comptes de clerk à maître.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Les comptables publics en deniers et valeurs se répartissent en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptables directs du Trésor ; - les comptables spéciaux dont les receveurs des administrations financières ; 	<p>privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.</p> <p>Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de tous les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.</p> <p>Un acte du ministre chargé des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les comptes de l'Etat sont produits par la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.</p> <p>En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes.</p> <p>En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.</p> <p><u>SECTION 3 : DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS</u></p> <p><u>Article 29</u></p> <p>La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ; - une recette n'a pas été recouvrée ; - une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations
---	---

<p>- les agents comptables d'établissements publics.</p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités locales. Ils exécutent, par ailleurs, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.</p> <p>Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor et des organismes publics par les comptables publics secondaires.</p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Les comptables spéciaux du Trésor, qui ont toujours la qualité de comptable secondaire comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptables des administrations financières qui sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, de droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuite et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, les lois et les règlements ; - les régisseurs d'avances et de recettes qui peuvent être habilités, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses ; <p>Tous sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics ou</p>	<p>de contrôles énumérés à l'article 26 de la présente Directive ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. <p>Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnelles, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.</p> <p>Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.</p> <p>Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des Comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi nationale portant organisation et fonctionnement de ladite Cour.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 50. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des Comptes.</p> <p>Les arrêtés de débet produisent les mêmes</p>
--	--

assimilés dans les conditions et limites fixées par le règlement relatif aux lois de finance.

Article 21

Les agents comptables d'établissements publics exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation générale et le texte particulier organisant l'établissement.

Article 22

Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptables d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers ou valeurs.

Article 23

Les comptables supérieurs de l'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Les autres comptables sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances dans les conditions particulières à chaque catégorie de comptable.

Article 24

Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

Les comptables intérimaires sont astreints à

effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 32

Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public, concerné dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

la constitution de ces garanties.
Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 25

Tout comptable public peut contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire. Toutefois, cette couverture ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge sauf dispositions contraires résultant de l'agrément par le ministre chargé des finances, des compagnies d'assurance en cause.

Article 26

Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et des correspondants ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 27

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation du ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire doit être accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Article 28

Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables publics sont soumis au régime disciplinaire du statut dont ils relèvent.

Les comptables publics ne sont donc pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle, sauf ordre écrit émanant du ministre chargé des finances, ou de

supérieurs ayant la qualité de comptable public. La responsabilité de ces derniers se substitue dès lors à celle de leurs subordonnés.

Article 29

Tout comptable public, gardien de deniers ou valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

Article 30

Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instructions du ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, il est procédé obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Article 31

La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de remise de service.

Hors les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonction est la date effective de la remise de service.

SECTION 4 : DE LA CESSATION DE FONCTION DU COMPTABLE PUBLIC ET DE LA LIBERATION DES GARANTIES

Article 33

La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas du décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de

Article 32

En cas de besoin, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses, les mêmes pouvoirs que le titulaire. Le comptable intérimaire, qui encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire, n'est pas astreint à la prestation de serment.

Un procès verbal de remise de service doit être établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonction du comptable intérimaire.

La durée de l'intérimaire ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois sur décision du ministre chargé des finances.

Article 33

La libération des garanties constituées ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des Comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les 6 mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Le certificat de décharge permet

fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Article 34

La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de l'article 75 de la Directive portant lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par les réglementations nationales. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;
- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des finances ou la juridiction des comptes.

Article 34

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique, après constatation que les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus sont réunies.

Article 35

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 13 ci-dessus et de l'exercice des contrôles prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur ordre écrit du ministre chargé des finances, dans les conditions définies aux articles 69 et 70 ci-après.

Article 36

Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, soit dans le cas où il tient la comptabilité des matières, à la valeur du bien manquant.

Article 37

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative soit juridictionnelle.

Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances.

Le débet juridictionnel résulte d'un arrêté de la juridiction des comptes rendu dans les conditions prévues par la loi déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite juridiction.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Article 38

Les comptables publics dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité Publique en cas de débet administratif et sur avis du Président de la juridiction des Comptes en cas de débet juridictionnel.

Article 39

Les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

Cette remise est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité Publique, soit sur celui du Président de la juridiction des Comptes.

Article 40

Les comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre chargé des finances sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

A défaut de décision expresse du ministre chargé des finances dans le délai de six mois à compter de la date de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Article 41

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat, de l'établissement public ou de la collectivité publique concernés dans les conditions fixées par décret.

TITRE III : OPERATIONS

CHAPITRE I : OPERATIONS DE RECETTES

Article 42

Les recettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les emprunts, subventions et autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 43

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 35

Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 36

Seules les recettes définies à l'article 35 de la présente Directive peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 35 de la présente Directive ou d'effectuer

<p>dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, pour les agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient fait la perception.</p> <p>Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.</p> <p><u>Article 44</u></p> <p>Il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.</p> <p><u>Article 45</u></p> <p>Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.</p> <p>La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée</p> <p>Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.</p> <p><u>Article 46</u></p> <p>Toute créance constatée et liquidée fait</p>	<p>gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses.</p> <p><u>SECTION PREMIERE : DE LA CONSTATATION, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES</u></p> <p><u>Article 38</u></p> <p>Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.</p> <p>La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.</p> <p>La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.</p> <p>Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.</p> <p>En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.</p> <p>Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.</p> <p>Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.</p> <p><u>Article 39</u></p> <p>Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales et</p>
---	--

l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les rôles émis forment titres de perception.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat ou des autres organismes publics sont perçus sur ordre de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis périodiquement.

Article 47

Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par les textes législatifs en vigueur.

Article 48

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Article 49

La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement formé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 50

Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit

douanières et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

SECTION 2 : DES RECOUVREMENTS ET DES RESTES A RECOUVRER

Article 40

Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par les réglementations nationales.

SECTION 3 : DE LA COMPENSATION ET DE LA PRESCRIPTION DE LA RECETTE PUBLIQUE

Article 41

Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 42

Les règles de prescription des recettes de l'Etat sont régies par les réglementations nationales.

en vertu d'un titre ayant force exécutoire.
Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment titres de perceptions exécutoires.
Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Article 51

Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.
Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor à hauteur des sommes constatées.

Article 52

Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics.
Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.
Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat ou l'organisme public, ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 53

Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se

trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 54

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. Le reçu fait l'objet d'une quittance extraite d'un registre à souches dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

Article 55

Le débiteur de l'Etat et des autres organismes publics est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est définitive, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Article 56

Les règles propres à l'Etat et à chacun des organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Article 57

Les comptables publics sont responsables

du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou d'annulation de droits préalablement liquidés, soit d'admission en non-valeur.

Article 58

Les responsabilités des comptables publics en matière de recouvrement sont engagées et mises en jeu dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-dessus.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE DEPENSES

Article 59

Les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être autorisées à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

Article 60

Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement ou être payées sans ordonnancement.

Article 61

L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle

CHAPITRE 2 : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 43

Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics à caractère administratif sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

Article 44

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les Etats membres, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

SECTION PREMIERE : DE LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

Article 45

L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle

résultera une charge.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 62

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès verbaux de réception signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 63

Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les services liquidateurs de l'Etat ou des autres organismes publics ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marchés de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 64

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celles des autres organismes publics.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par la réglementation propre à l'Etat et aux autres

résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires, et doit demeurer subordonné aux lois et règlements nationaux.

Article 46

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marchés de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Article 47

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat.

<p>organismes publics.</p> <p><u>Article 65</u></p> <p>Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Directive n°04/98 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat.</p> <p>Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les ordonnances et mandats sont assignés sur la Caisse du Comptable principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.</p> <p><u>Article 66</u></p> <p>Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs ou administrateurs de crédits, des certificats administratifs ou pièces justificatives complémentaires.</p> <p><u>Article 67</u></p> <p>Le montant de chaque pièce justificative des ordonnances ou mandats de paiement doit être énoncé non seulement en chiffre, mais aussi en toutes lettres, exception faite pour les opérations traitées par ordinateur.</p> <p>Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et ordonnances ou mandats de paiement.</p> <p>L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.</p> <p><u>Article 68</u></p> <p>Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette,</p>	<p><u>Article 48</u></p> <p>Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par les réglementations nationales.</p> <p><u>SECTION 2 : DE LA PHASE COMPTABLE DE LA DEPENSE PUBLIQUE ET DE LA REQUISITION DE PAIEMENT</u></p> <p><u>Article 49</u></p> <p>Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu des décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.</p> <p><u>Article 50</u></p> <p>Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 de la présente Directive, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.</p> <p>Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.</p> <p>En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations nationales.</p> <p>Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la Cour des comptes et au ministre chargé des finances et publiées.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations nationales, les comptables ne peuvent déférer à</p>
---	---

<p>soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.</p> <p><u>Article 69</u></p> <p>Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 14 et 15 ci-dessus, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense ; il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que des certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes.</p> <p>Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa, accompagnée de pièces rejetées. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le ministre chargé des finances.</p> <p>Si malgré ce rejet le ministre chargé des finances donne ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement, sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.</p> <p>Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de crédits disponibles ; - l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ; - le caractère non libératoire du paiement. <p><u>Article 70</u></p> <p>Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus à l'ordre de payer du Ministre, il cesse d'être responsable de la</p>	<p>la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indisponibilité de crédits ; - l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ; - le caractère non libératoire du règlement. <p>Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.</p> <p><u>Article 51</u></p> <p>Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.</p> <p><u>Article 52</u></p> <p>Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations nationales. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 41 de la présente Directive relatives à la compensation légale.</p> <p>Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par les réglementations nationales.</p> <p><u>Article 53</u></p> <p>Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans</p>
---	---

<p>dépense en cause. Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense. A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.</p> <p><u>Article 71</u></p> <p>Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par mandat carte postale ou par virement bancaire ou postal dans les conditions fixées par la réglementation régissant la matière. Cependant ces règlements ne doivent intervenir que sous réserves des dispositions de l'article 53 ci-dessus, relatives à la compensation légale.</p> <p><u>Article 72</u></p> <p>Les comptes publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.</p> <p><u>Article 73</u></p> <p>Lorsque le créancier de l'Etat ou de tout autre organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 3 : OPERATIONS DE TRESORERIE</u></p> <p><u>Article 74</u></p> <p>Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de</p>	<p>l'attente de la solution du litige.</p> <p><u>SECTION 2 : DE LA PRESCRIPTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE</u></p> <p><u>Article 54</u></p> <p>Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par les réglementations nationales.</p> <p><u>CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE</u></p> <p><u>Article 55</u></p> <p>Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs</p>
---	---

<p>numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.</p> <p>Les opérations de trésorerie comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations d'encaissement et de décaissement ; - l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ; - l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ou des organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur ; - la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ; - l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court terme. <p><u>Article 75</u></p> <p>Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.</p> <p><u>Article 76</u></p> <p>Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur totalité et sans contraction entre elles.</p> <p><u>Article 77</u></p> <p>Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.</p> <p>Un poste comptable dispose, sauf</p>	<p>mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.</p> <p>Les opérations de trésorerie comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations d'encaissement et de décaissement ; - l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ; - l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ; - la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ; - les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ; - les opérations de prêts et avances ; - l'encaissement des produits des cessions d'actifs. <p><u>Article 56</u></p> <p>Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.</p> <p><u>Article 57</u></p> <p>Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.</p> <p>L'unité de trésorerie est le principe selon</p>
--	---

dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.

Article 78

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat et des autres organismes publics n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilité.

Article 79

Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Article 80

Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du trésor et des régies financières des impôts et des Douanes, et par délibération du conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

Article 58

Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre

<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 4 : AUTRES OPERATIONS</u></p> <p><u>Article 81</u></p> <p>Les opérations autres que celles faisant l'objet des articles 42, 59 et 74 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs de l'Etat et des autres organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.</p> <p>Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières,</p>	<p style="text-align: center;">chargé des finances.</p> <p><u>Article 59</u></p> <p>Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.</p> <p><u>Article 60</u></p> <p>La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.</p> <p>Les réglementations nationales fixent les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat, détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.</p> <p><u>Article 61</u></p> <p>Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.</p> <p>Les réglementations nationales fixent les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.</p> <p>Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 4 : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE</u></p> <p><u>Article 62</u></p> <p>Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.</p> <p>Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.</p>
--	---

des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 82

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par les réglementations propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

Article 83

Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives réglementaires dont la nomenclature générale est arrêtée par le ministre chargé des finances.

Article 84

Les opérations concernant les valeurs, biens et matières visées à l'article 81 ci-dessus sont justifiées conformément aux dispositions des réglementations qui leur sont applicables.

Article 63

La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon les réglementations nationales.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les réglementations nationales s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 64

Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par les réglementations nationales.

CHAPITRE 5 : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 65

Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III de la présente Directive doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes.

Article 66

Les pièces justificatives des opérations de

<p style="text-align: center;"><u>TITRE IV : COMPTABILITE</u></p> <p><u>Article 85</u></p> <p>La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.</p> <p>A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ; 	<p>recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes, sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.</p> <p>Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.</p> <p>La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les réglementations nationales.</p> <p><u>Article 67</u></p> <p>En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.</p> <p><u>TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT</u></p> <p><u>CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES</u></p> <p><u>Article 68</u></p> <p>Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.</p> <p><u>Article 69</u></p> <p>La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.</p> <p>A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des autorités de contrôle et de gestion ; - la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ; - la connaissance de la situation du
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - la connaissance de la situation du patrimoine ; - le calcul d'un prix de revient, du coût et du rendement des services ; - la détermination des résultats annuels ; - l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ; - toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement des ratios et tableaux de bord. 	<ul style="list-style-type: none"> patrimoine ; - la détermination des résultats annuels ; - le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ; - l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ; - des analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.
<p><u>Article 86</u></p> <p>Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par la réglementation propre à l'Etat ou aux autres organismes publics et les décrets arrêtés ou instructions pris pour leur application par les autorités gouvernementales et administratives.</p>	<p><u>Article 70</u></p> <p>La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par les réglementations nationales.</p>
<p><u>Article 87</u></p> <p>La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend une comptabilité administrative, une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables selon les besoins et les caractères propres à l'Etat ou aux autres organismes publics, une comptabilité analytique, une comptabilité des matières, valeurs et titres, tenues par les comptables.</p>	<p><u>Article 71</u></p> <p>La comptabilité de l'Etat comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les réglementations nationales ; - toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation <p>Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité matière, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.</p>
<p><u>Article 88</u></p> <p>Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre chargé des finances. Le compte général de l'Administration des Finances comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la balance générale des comptes ; - le développement des recettes budgétaires ; - le développement des dépenses budgétaires ; - le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du 	<p><u>CHAPITRE 2 : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE</u></p> <p><u>Article 72</u></p> <p>La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature</p>

<p>Trésor ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des comptes de résultats. <p>Le compte général de l'Administration des Finances est produit au juge des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.</p> <p>Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des finances ordonnateur unique, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.</p> <p><u>Article 89</u></p> <p>La comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs secondaires de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables principaux assignataires de ces opérations.</p> <p><u>Article 90</u></p> <p>La comptabilité administrative des ordonnateurs des organismes publics autres que l'Etat est rapprochée de la comptabilité de comptables des mêmes organismes, préalablement à l'arrêt définitif des écritures de la gestion.</p> <p>L'ordonnateur certifie sur le compte de gestion ou le compte financier établi par le comptable la conformité des opérations de sa comptabilité administrative avec celles décrites par ledit compte.</p> <p><u>Article 91</u></p> <p>La comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics retrace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations budgétaires ; - les opérations de trésorerie ; - les opérations faites avec les tiers ; - les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation. <p>Elle dégage des situations et résultats</p>	<p>de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.</p> <p>Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.</p> <p>Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.</p> <p>La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.</p> <p><u>Article 73</u></p> <p>La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.</p> <p><u>Article 74</u></p> <p>La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des finances fixe les délais-limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.</p> <p><u>Article 75</u></p> <p>Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.</p>
--	---

<p>périodiques et de fin d'année.</p> <p>La comptabilité générale et patrimoniale est tenue selon la méthode de la partie double et, le cas échéant, selon la procédure des droits constatés sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Article 92</u></p> <p>La comptabilité analytique a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués ; - de permettre le contrôle du rendement des services. <p>Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par les autorités administratives compétentes.</p> <p><u>Article 93</u></p> <p>Les comptabilités des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ; - les matériels et objets mobiliers ; - les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ; - les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente. <p>Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles ou vérifications effectués par les organes habilités.</p> <p><u>Article 94</u></p> <p>La comptabilité est tenue par année.</p>	<p><u>CHAPITRE 3 : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT</u></p> <p><u>Article 76</u></p> <p>La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations dans les conditions fixées par la Directive relative au Plan comptable de l'Etat.</p> <p>Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.</p> <p>La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.</p> <p>La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations budgétaires ; - les opérations de trésorerie ; - les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; - les mouvements du patrimoine et des valeurs ; - les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés. <p><u>Article 77</u></p> <p>L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ; - l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.
--	---

<p>La comptabilité d'une année comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à l'Etat ou aux autres organismes publics ; - toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 81 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation. <p><u>Article 95</u></p> <p>Les comptes de l'Etat et des autres organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne les comptabilités administratives, par les comptables principaux en ce qui concerne les comptabilités des opérations en deniers et valeurs confiés à leur garde, par les comptables matières en ce qui concerne les biens et matières en approvisionnement ou en service.</p> <p>Les règlements particuliers à l'Etat et aux autres organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.</p> <p><u>Article 96</u></p> <p>Les comptes de gestion des biens et matières en approvisionnement ou en service sont transmis au ministre chargé des finances dans les conditions fixées par la réglementation propre aux biens et matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.</p>	<p><u>Article 78</u></p> <p>La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile. Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire. Seules des opérations de régulation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.</p> <p><u>Article 79</u></p> <p>Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par la Directive relative au Plan comptable de l'Etat.</p> <p><u>Article 80</u></p> <p>Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des finances et comprennent le Compte Général de l'Administration des Finances et les états financiers. Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la balance générale des comptes ; - le développement des recettes budgétaires ; - le développement des dépenses budgétaires ; - le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ; - le développement des comptes de résultats. <p>Le Compte Général de l'Administration des Finances est produit à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.</p> <p>La comptabilité générale de l'Etat permet</p>
--	--

	<p>également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par la Directive portant Plan comptable de l'Etat.</p> <p><u>CHAPITRE 4 : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES</u></p> <p><u>Article 81</u></p> <p>La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat. Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives. La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immobilisations incorporelles et corporelles ; - les stocks de marchandises, fournitures ; - les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ; - les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente. <p>Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.</p> <p><u>Article 82</u></p> <p>Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente Directive sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de l'Union.</p> <p>Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au</p>
--	--

<p style="text-align: center;"><u>TITRE V : LES CONTROLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE</u></p> <p><u>Article 97</u></p> <p>Les contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire s'exercent dans les conditions fixées par le règlement relatif aux lois de finances.</p>	<p>fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés. Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.</p> <p><u>Article 83</u></p> <p>La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine. L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par les réglementations nationales.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE 5 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COUTS</u></p> <p><u>Article 84</u></p> <p>La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coût des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axées sur les résultats. Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par les réglementations nationales.</p> <p style="text-align: center;"><u>TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET</u></p> <p><u>Article 85</u></p> <p>Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel. Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a postérieur.</p>
--	--

	<p>Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes de l'Etat membre, ou le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p> <p><u>CHAPITRE PREMIER : DU CONTROLE ADMINISTRATIF</u></p> <p><u>SECTION PREMIERE :</u> <u>DES CARACTERISTIQUES DU CONTROLE ADMINISTRATIF</u></p> <p><u>Article 86</u></p> <p>Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.</p> <p><u>SECTION 2 : DES CONTROLES EXERCES PAR LES CONTROLEURS FINANCIERS</u></p> <p><u>Article 87</u></p> <p>Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat. Ils relèvent du ministre chargé des finances et sont placés auprès des ordonnateurs.</p> <p><u>Article 88</u></p> <p>Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires. Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier. Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les</p>
--	--

	<p>finances publiques.</p> <p>Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur financier ou de son délégué. Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nuls effet.</p> <p>Le contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.</p> <p>Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularité, il doit en refuser le visa.</p> <p><u>Article 89</u></p> <p>Le contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.</p> <p><u>Article 90</u></p> <p>Les contrôleurs financiers évaluent a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.</p> <p><u>Article 91</u></p> <p>Par exception aux dispositions de l'article 87 de la présente Directive et conformément à l'article 13 de la Directive portant loi de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation nationale les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.</p>
--	---

	<p><u>SECTION 3 : DE LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER</u></p> <p><u>Article 92</u></p> <p>Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.</p> <p>Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier.</p> <p>De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.</p> <p><u>SECTION 4 : DES AUTRES ORGANES DE CONTROLE ADMINISTRATIF</u></p> <p><u>Article 93</u></p> <p>L'exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.</p>
--	--

	<p><u>Article 94</u></p> <p>Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.</p> <p><u>Article 95</u></p> <p>Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôles administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par les réglementations nationales. Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.</p> <p>Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.</p> <p><u>Article 96</u></p> <p>Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par les réglementations nationales.</p> <p><u>CHAPITRE 2 : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL</u></p> <p><u>Article 97</u></p> <p>La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.</p> <p>Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est</p>
--	---

<p style="text-align: center;"><u>TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES</u></p> <p><u>Article 98</u></p> <p>Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> <p><u>Article 99</u></p> <p>La présente Directive entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1998 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.</p> <p>Fait à Ouagadougou, le 16 décembre 1996</p>	<p>établi.</p> <p style="text-align: center;"><u>TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></p> <p><u>Article 98</u></p> <p>Les dispositions de la présente Directive devront être transposées par les Etats membres dans leurs législations nationales au plus tard le 31 décembre 2011.</p> <p><u>Article 99</u></p> <p>Les dispositions de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis sur la qualité des procédures comptables et des comptes publics prévus à l'article 97 de la présente Directive ; - la compétence des Cours des comptes en matière de sanction des fautes de gestion prévues à l'article 14 de la présente Directive ; - l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 76 à 80 de la présente Directive ; - la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue aux articles 8 et suivants de la présente Directive. <p>En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures mentionnées au troisième tiret du présent article.</p> <p>Lorsqu'un Etat membre utilise les délais d'application prévus aux alinéas ci-dessus, les règles de la Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant Règlement</p>
---	--

	<p>Général sur la Comptabilité Publique et ses textes modificatifs restent applicables.</p> <p><u>Article 100</u></p> <p>Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 99 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment la Directive n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique et ses textes modificatifs.</p> <p><u>Article 101</u></p> <p>La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.</p> <p>Fait à Dakar, le 26 juin 2009</p>
--	---

Cotonou le 1^{er} septembre 2011

mede@bj.refer.org